

# Bulletin

n° 5  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Mai  
2017*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 5

MAI 2017



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Accident complexe ... *Victime* ..... Conducteur ou piéton – Qualité – Détermination – Portée ..... Crim. 3 mai C **132** 16-84.485

### APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Annulation du jugement ..... *Nullité prononcée pour omission du nom des magistrats* Nom des magistrats ayant composé la cour lors du délibéré et non lors des débats ..... Crim. 30 mai C **142** 16-85.626

Appel de la partie civile ..... *Relaxe du prévenu en première instance...* Pouvoirs de la juridiction d'appel – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Caractérisation de la faute civile (non) – Cas ..... Crim. 10 mai C **135** 15-86.906

Effet dévolutif ..... *Etendue* ..... Examen des faits – Appel d'un jugement ayant statué sur la culpabilité et la peine – Portée. Crim. 30 mai C **143** 16-83.474

### AVOCAT :

Assistance ..... *Mandat d'arrêt européen* ..... Exécution – Procédure – Droits de la personne requise – Assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission – Demande – Transmission à l'autorité compétente de l'Etat d'émission – Défaut – Portée ..... \* Crim. 24 mai C **141** 17-82.655

## C

### CASSATION :

Moyen ..... *Moyen de fait* ..... Détermination du lieu de commencement des opérations de surveillance – Contrôle de la Cour de cassation (non) ..... \* Crim. 23 mai R **140** 16-87.323

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

### CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Pouvoirs.....	<i>Supplément d'information</i> .....	Appel des ordonnances du juge d'instruction – Ordonnance de mise en accusation – Infractions non visées dans l'ordonnance – Obligations.....	Crim.	31 mai	C	145	17-81.539
---------------	---------------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

### CHOSE JUGEE :

Portée .....	<i>Action publique</i> .....	Déclaration de culpabilité – Peine – Ajournement – Décision définitive – Relaxe ultérieure – Possibilité (non) .....	Crim.	30 mai	C	144	16-87.183
--------------	------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

### COUR D'ASSISES :

Compétences respectives du président, de la cour et du jury .....	<i>Cour</i> .....	Incident contentieux – Définition – Opposition – Conditions – Conclusions orales ou écrites – Défaut – Portée.....	* Crim.	11 mai	R	136	16-83.327
Débats .....	<i>Incident contentieux</i> ..	Définition – Opposition – Conditions – Conclusions orales ou écrites – Défaut – Portée.....	Crim.	11 mai	R	136	16-83.327

### CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS :

Fait unique .....	<i>Pluralité de qualifications</i> .....	Urbanisme – Cas – Réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et violation du plan d'occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime non bis in idem – Violation (non) .....	Crim.	3 mai	R	133	16-84.240
-------------------	--	--	-------	-------	---	-----	-----------

## D

### DROITS DE LA DEFENSE :

Mandat d'arrêt européen.....	<i>Exécution</i> .....	Procédure – Droits de la personne requise – Assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission – Demande – Transmission à l'autorité compétente de l'Etat d'émission – Défaut – Portée.....	* Crim.	24 mai	C	141	17-82.655
------------------------------	------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## E

### ETAT D'URGENCE :

Assignation à résidence.....	<i>Non-respect de l'assignation à résidence</i>	Eléments constitutifs – Elément légal – Arrêté d'assignation à résidence – Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Appréciation par les juridictions pénales – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité.....	Crim.	3 mai	C	134	16-86.155
------------------------------	---	--	-------	-------	---	-----	-----------

## I

### IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimilées.....	<i>Fraude fiscale</i> .....	Condamnation – Exclusion – Cas – Décharge de l'impôt pour un motif de fond par une décision juridictionnelle devenue définitive – Champ d'application – Identité d'impôt – Dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt – Omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits (non)...	* Crim.	31 mai	R	146	15-82.159
		Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	Crim.	31 mai	R	146	15-82.159

## J

### JUGEMENTS ET ARRETS :

Minute .....	<i>Nom des magistrats</i> ...	Mention – Mention nécessaire .....	* Crim.	30 mai	C	142	16-85.626
--------------	-------------------------------	------------------------------------	---------	--------	---	-----	-----------

### JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Exceptions.....	<i>Exception de nullité</i> ...	Etat d'urgence – Arrêté d'assignation à résidence – Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Appréciation par les juridictions pénales – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité .....	* Crim.	3 mai	C	134	16-86.155
-----------------	---------------------------------	--	---------	-------	---	-----	-----------

### JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel .....	<i>Chambre de l'application des peines</i> .....	Appel des jugements du tribunal d'application des peines concernant la libération conditionnelle – Composition de la juridiction – Détermination.....	Crim.	11 mai	C	137	16-85.159
--------------------	--	---	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES (suite) :**

Appel d'un jugement ordonnant le placement sous surveillance judiciaire – Composition de la juridiction – Détermination.....	Crim.	11 mai	C	138	16-85.158		
Surveillance judiciaire des personnes dangereuses ..... Placement.....	Décision	- Régularité	- Conditions	-			
	Décision	antérieure à la libération du condamné .....	Crim.	11 mai	R	139	16-84.383

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Actes administratifs, réglementaires ou individuels.....	Légalité .....	Appréciation par les juridictions pénales – Cas – Etat d'urgence – Arrêté d'assignation à résidence – Motivation – Raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité.....	* Crim.	3 mai	C	134	16-86.155
--	----------------	---	---------	-------	---	-----	-----------

**M**

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN :**

Exécution .....	Procédure.....	Droits de la personne requise – Assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission – Demande – Transmission à l'autorité compétente de l'Etat d'émission – Défaut – Portée	Crim.	24 mai	C	141	17-82.655
-----------------	----------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Compétence.....	Compétence territoriale.....	Compétence étendue à tout le territoire national – Délivrance d'une information préalable circonstanciée – Autorité judiciaire – Détermination – Portée.....	Crim.	23 mai	R	140	16-87.323
-----------------	------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

**S**

**SAISIES :**

Saisies spéciales .....	Saisie immobilière.....	Immeuble ayant fait l'objet d'une donation-partage – Donation-partage de la nue-propiété d'un immeuble.....	Crim.	31 mai	R	147	16-86.872
-------------------------	-------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**U**

**URBANISME :**

Infractions..... *Fait unique* ..... Pluralité de qualifications – Réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et violation du plan d'occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime non bis in idem – Violation (non) \* Crim. 3 mai R 133 16-84.240



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 132

## ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Accident complexe – Victime – Conducteur ou piéton – Qualité – Détermination – Portée

*La qualité de conducteur perdure lors des différentes phases d'un accident complexe au cours duquel des collisions se succèdent dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps, le tout constituant un accident unique.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par la société d'assurance Pacifica, contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 27 mai 2016, qui, dans la procédure suivie contre M. Nicolas X... des chefs d'homicide et blessures involontaires aggravées, et contre M. Alberto Y... et la société Cancian Trasporti du chef d'homicide, a prononcé sur les intérêts civils.

3 mai 2017

N° 16-84.485

LA COUR,

Vu le mémoire produit et les observations complémentaires ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, 1, 3, 4 et 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, R. 413-17 du code de la route, manque de base légale et insuffisance de motivation :

*« en ce que l'arrêt attaqué, déclaré opposable à la compagnie d'assurance Pacifica, a déclaré M. Nicolas X... entièrement responsable, avec M. Andrea Y... et la SNC Cancian Trasporti SNC Di Cancian Placido E.C, de l'intégralité des conséquences dommageables de l'accident ayant entraîné la mort de Freddy Z..., a condamné solidairement M. X..., M. Y..., et la SNC Di Cancian Trasporti à payer aux parties civiles Élodie Z... et Julien Z... respectivement la somme de 15 000 euros au titre de leur préjudice moral, a condamné solidairement M. X..., M. Y... et la SNC Cancian Trasporti SNC Di Cancian Placido EC à payer à M<sup>me</sup> Aniela A... la somme de 30 000 euros au titre de l'indemnisation du préjudice moral de cette dernière ;*

*« et en ce que l'arrêt attaqué, déclaré opposable à la compagnie d'assurance Pacifica, a rejeté les contestations*

*sur le droit à réparation de M. Y..., a dit qu'aucune faute ne lui était imputable, de nature à réduire ou exclure son droit à indemnisation et a en conséquence confirmé le jugement déféré sur l'indemnisation du préjudice de M. Y..., en ce qu'il avait condamné M. X... à payer à l'Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro, partie civile, la somme de 87 438,51 euros au titre de son préjudice matériel ;*

*« aux motifs propres que les appels portent sur les dispositions civiles du jugement mais qu'en l'état de la contestation de l'étendue du droit à réparation des parties civiles M. Y... et Freddy Z... décédé et représenté à la procédure par ses ayants droit, la ou les fautes des victimes étant invoquées, il convient de rappeler les faits ayant entraîné la condamnation pénale définitive de M. X..., M. Y... et la SNC Cancian Trasporti SNC Di Cancian Placido représentée par Placido Cancian ; que les éléments objectifs de l'enquête, les expertises techniques réalisées ont permis de reconstituer les circonstances de l'accident survenu le 17 février 2012 à 5 h 45 hors agglomération ; que Freddy Z... conducteur d'un véhicule Citroën AX circulait dans la voie la plus à droite dans le sens Nice-Carros à une vitesse estimée à 90 km/h précédant un véhicule poids-lourd de marque IVECO conduit par M. Y... ; que pour une raison indéterminée le conducteur de la Citroën AX ralentissait et était percuté à l'arrière droit par le conducteur du poids-lourd en l'occurrence un tracteur IVECO circulant à une vitesse de 84 km/h empiétant sur la bande d'arrêt d'urgence située à droite ; que simultanément le véhicule Citroën AX après avoir été percuté à l'arrière droit changeait de trajectoire pour partir en tête-à-queue et percuter le muret situé sur le terre-plein central et sous ce nouveau choc le véhicule AX se stabilisait sur la voie gauche en sens inverse sur son flanc gauche parallèle au mur en béton ; que quelques secondes après ce premier accident le véhicule Opel Astra conduit par M. X... circulant dans le même sens se déportait sur la gauche pour dépasser le poids lourd ; qu'après avoir fauché le conducteur du poids lourd qui se trouvait sur la chaussée pour porter secours au conducteur de l'AX, il percutait de plein fouet l'avant gauche de l'AX en provoquant un suraccident ; que le conducteur de l'AX Freddy Z... décédait sur les lieux de l'accident sous l'impact du deuxième choc ; que l'exploitation vidéo établissait qu'avant le choc, le conducteur du poids-lourd ne semblait pas freiner, ce qu'il ne fera qu'après avoir percuté l'arrière du véhicule pour s'immobiliser quelques centaines de mètres plus loin ; que le contrôle technique du poids-lourd a permis de relever plusieurs défauts et anomalies conduisant à une interdiction de circuler*

en l'état ; que s'agissant de M. X..., il circulait à la vitesse de 98 à 100 km/h sur un tronçon où la vitesse était limitée à 110 km/h, qu'il percutait d'abord le tracteur puis projetait sur son pare-brise M. Y... qui se trouvait sur la chaussée et poursuivait sa course en percutant le véhicule Citroën AX qui se trouvait couché sur le côté gauche de la deuxième voie ; qu'au cours du choc le corps de Freddy Z... a été projeté vers le volant puis violemment projeté vers l'arrière en provoquant la rupture de l'arrière de l'armature dossier du siège conducteur et a terminé sa trajectoire dans la partie arrière de la Citroën AX ; que les trajectoires successives du corps de Freddy Z... indiquaient que celui-ci n'était plus maintenu par la ceinture de sécurité ; que l'expert émettait l'hypothèse la plus vraisemblable suivant laquelle la victime circulait avec sa ceinture de sécurité attachée mais qu'après avoir été heurté par le poids-lourd il avait eu le temps de se détacher pour tenter de s'extraire du véhicule puisqu'il n'était plus ceinturé au moment du choc avec l'Opel Astra ; que l'expert a ainsi remarqué qu'il n'était pas blessé ni contusionné au moment du choc arrière avec le poids-lourd, ce choc s'étant produit avec un différentiel de vitesse faible de l'ordre de 15 km/h entre 2 véhicules en mouvement ; que ces accidents provoquaient outre le décès de Freddy Z... conducteur de l'AX, de graves blessures au conducteur du poids-lourd M. Y... tandis que M. X... conducteur de l'Opel Astra qui conduisait sous l'emprise de stupéfiants en sortira indemne ;

– I) Le droit à réparation des ayants droits de Freddy Z... : que le jugement déféré a déclaré M. Y..., M. X... et la SNC Cancian Trasporti en la personne de Placido Cancian entièrement responsables de l'intégralité des conséquences dommageables de l'accident ; que l'assureur de la SNC Cancian considère que Freddy Z... en décélérant brusquement a commis une faute de nature à entraîner une réduction du droit à indemnisation de ses ayants droit à hauteur de 50 % et que M. X... est responsable à 80 % du préjudice subi par Freddy Z..., les 20 % restants demeurent à la charge conjointe et solidaire de M. Y... et de la société Cancian ; qu'il a été établi en particulier par le rapport de M. Garnero, expert judiciaire, que Freddy Z... au volant de son véhicule Citroën AX circulait sur la voie de droite à une vitesse estimée à 90 km/h et a ralenti jusqu'à une vitesse de 70 km/h au moment de la percussion par le poids-lourd ; que l'expert a précisé que le choc s'était produit avec un différentiel de vitesse faible de l'ordre de 15 km/h entre deux véhicules en mouvement et que lors de ce choc relativement peu violent il n'aurait été que blessé ou contusionné et en capacité de pouvoir détacher sa ceinture de sécurité pour s'extraire du véhicule ; que l'expertise technique a établi que le tracteur IVECO et la semi-remorque conduits par M. Y... présentaient de graves défauts du chronotachygraphe et du limiteur de vitesse conduisant à une interdiction de circuler ; que l'enregistrement vidéo a permis de constater que le conducteur du poids-lourd n'a pas ralenti pour éviter le choc ; que tout conducteur doit être en mesure d'adapter sa vitesse aux conditions de circulation et aux obstacles prévisibles ; qu'en l'espèce M. Y... qui circulait à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée en conduisant un véhicule poids-lourd frappé d'une interdiction de circuler en raison de graves défauts relevés par les instances compétentes en la matière, n'a pas été

en mesure de freiner à temps pour éviter la collision avec un véhicule qui a eu un faible ralentissement pour une raison indéterminée et que c'est cette faute de conduite commise par le conducteur du véhicule poids-lourd qui est à l'origine de la collision et de l'accident sans qu'aucune faute puisse être reprochée au conducteur du véhicule percuté ; que le fait pour Freddy Z... d'avoir détaché sa ceinture au moment de la collision avec M. X... expliqué par l'expert par la volonté supposée de s'extraire du véhicule n'est pas constitutif d'un comportement fautif en relation de causalité avec la collision survenue entre le véhicule de Freddy Z... et celui de M. X... qui circulait en ayant fait usage de stupéfiants commettant une faute de conduite en doublant un camion qui avait les feux de détresse actionnés et alors que la chaussée n'était pas éclairée et percutait d'abord le poids-lourd puis M. Y... qui se trouvait sur la chaussée et enfin le véhicule AX de Freddy Z... ; que l'indemnisation des ayants droits de Freddy Z... ne saurait donc recevoir aucune limitation ; qu'il y a lieu de rejeter les moyens et chefs de contestation de la compagnie Milano Assicurazione assureur de la SNC Cancian Trasporti SNC Di Cancian Placido Ec et du bureau central français intervenants volontaires à l'instance ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré M. Y... M. X... et la SNC Cancian Trasporti en la personne de Placido Cancian entièrement responsables de l'intégralité des conséquences dommageables de l'accident survenu à Freddy Z... ;

– l'indemnisation du préjudice moral des ayants droits de Freddy Z... : qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de M<sup>me</sup> A..., veuve Z..., d'Elodie Z..., de Julien Z... ;

– le préjudice d'affection de M<sup>me</sup> Z... : que le jugement déféré qui lui a alloué une somme de 25 000 euros sera réformé en allouant la partie civile la somme de 30 000 euros tenant compte de la durée du mariage de plus de 30 ans, et des circonstances de l'accident ayant provoqué la mort brutale de son époux en parfaite santé ;

– le préjudice d'affection d'Elodie et Julien Z... : que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a alloué à chacun des enfants majeurs Elodie Z... et Julien Z... la somme de 15 000 euros en réparation de leur préjudice moral correspondant à une exacte indemnisation de celui-ci ; que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a alloué respectivement à M<sup>me</sup> A..., Elodie Z..., Julien Z... la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'y ajoutant, il y a lieu de condamner M. Y..., M. X... et la SNC Trasporti Di Cancian Placido Ec et pour elle son représentant légal à leur verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale correspondant aux frais irrépétibles engagés en cause d'appel ;

– II) le droit à réparation de M. Y... : qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 que les victimes hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies sans que puisse leur être opposé leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ; que la qualité de piéton de M. Y... au moment de l'accident dont lui-même a été victime est contestée au motif qu'il s'agirait d'un accident complexe unique au

cours duquel M. Y... aurait conservé sa qualité initiale de conducteur lorsqu'il avait été percuté par M. X... alors qu'il était descendu de son camion et se trouvait sur la chaussée pour porter secours à Freddy Z... dont il venait de percuter le véhicule ; mais que les circonstances de l'accident ont été parfaitement décrites et analysées par l'enquête diligentée et les expertises techniques réalisées et que celui-ci s'est déroulé en deux phases distinctes séparées de quelques secondes ; que dans un premier temps le conducteur du poids-lourd M. Y... a heurté le véhicule conduit par Freddy Z... et que dans un deuxième temps M. X... au volant de son véhicule Opel Astra circulant dans le même sens de circulation fauchait M. Y... qui se trouvait sur la chaussée et percutait de plein fouet le véhicule AX où se trouvait Freddy Z... provoquant le décès de ce dernier ; qu'il ne s'agit donc pas d'un accident unique et indivisible ; qu'il n'est par conséquent pas contestable que M. Y... avait la qualité de piéton lorsqu'il a été percuté par M. X... après être descendu de son véhicule pour porter secours à Freddy Z... ; que les dispositions de l'article 4 de la loi précitée ne peuvent lui être opposées et qu'aucune faute de nature à réduire ou exclure son droit à indemnisation ne saurait être retenue à son encontre ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré qui a reconnu son droit à indemnisation intégral en déclarant M. X... responsable du préjudice qu'il a subi et ordonnant avant dire droit une expertise médicale en déclarant la décision opposable à sa compagnie d'assurances Pacifica ; que la décision déférée sera également confirmée sur le montant de la provision allouée à hauteur de 30 000 F et la somme accordée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'y ajoutant M. X... sera condamné à payer à M. Y... la somme de 2 000 euros correspondant aux frais irrépétibles engagés en cause d'appel ; que la responsabilité de M. X... ayant été reconnue et son obligation d'indemniser intégralement le préjudice subi par M. Y... ; qu'il y a lieu de confirmer la décision déférée en ce qu'elle a condamné M. X... à payer à l'organisme de sécurité sociale italienne Istituto Nazionale Per L'assicurazione Contro Gli Infortuni Sul Lavoro subrogé dans les droits de M. Y... victime d'un accident du travail la somme de 87 438,51 euros au titre de son préjudice matériel dont elle justifie et sur la somme allouée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu de rejeter toutes les demandes présentées par les parties sur le fondement de l'article 47-1 du code de procédure pénale à l'encontre de la compagnie d'assurances Pacifica, seul l'auteur de l'infraction et non son assureur pouvant être condamnés au paiement de telles sommes ;

« et aux motifs des premiers juges, à les supposer adoptés, que sur l'action civile : que M. Y..., M. X... et la SNC Cancian Trasporti SNC Di Cancian Placido Ec en la personne de Cancian Placido sont déclarés entièrement responsables de l'intégralité des conséquences dommageables ;

« 1° alors que les collisions successives intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, constituent le même accident au sens de la législation sur les accidents de la circulation ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'alors qu'il circulait sur la voie la plus à droite d'une route située hors

agglomération, le véhicule de Freddy Z... a brusquement ralenti pour une raison indéterminée et a été heurté à l'arrière droit par le poids-lourd qui le suivait conduit par M. Y... ; qu'à la suite de ce choc, le véhicule conduit par Freddy Z... a effectué un tête-à-queue, a percuté le muret situé sur le terre-plein central de la route et s'est immobilisé sur son flanc gauche ; que quelques secondes plus tard, le véhicule conduit par M. X..., assuré auprès de la compagnie Pacifica, qui se déportait sur la gauche pour dépasser le poids lourd, a percuté le conducteur de ce dernier qui était sorti de son véhicule et se trouvait sur la chaussée pour porter secours au conducteur du premier véhicule accidenté, puis a heurté l'avant gauche de la voiture de Freddy Z..., ce dernier décédant sur les lieux du choc ; que, pour dire que les circonstances dans lesquelles les collisions s'étaient déroulées ne caractérisaient pas un accident unique, la cour d'appel a retenu que l'accident s'était déroulé en deux phases distinctes séparées de quelques secondes, le conducteur du poids-lourd, M. Y..., ayant dans un premier temps heurté le véhicule conduit par Freddy Z..., et M. X... ayant dans un deuxième temps fauché M. Y... se trouvant sur la chaussée et heurté le véhicule à l'arrêt de Freddy Z... ; qu'en statuant de la sorte, quand il résultait de ses propres constatations que les deux collisions étaient intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, ce dont il résultait qu'elles constituaient un accident unique, la cour d'appel a violé les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

« 2° alors que la qualité de conducteur ou de piéton de la victime ne peut changer au cours de l'accident reconnu comme un accident unique et indivisible ; qu'en écartant cette qualification au motif inopérant que dans un premier temps, le conducteur du poids lourd M. Y... avait percuté le véhicule de Freddy Z..., puis avait dans un second temps quitté son véhicule avant d'être heurté par celui de M. X..., la cour d'appel a encore méconnu les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

« 3° alors que toute faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur exclut ou limite son droit à indemnisation ou celui de ses ayants droit ; que la faute du conducteur victime doit être appréciée indépendamment du comportement des autres véhicules impliqués dans l'accident ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que le véhicule de Freddy Z..., qui roulait à une vitesse estimée à 90 km/h, a brusquement et, pour une raison indéterminée, décéléralé pour atteindre 70 km/h, et qu'il a été percuté par le poids-lourd conduit par M. Y... qui le suivait ; que, pour dire que Freddy Z... n'avait pas commis de faute de conduite, la cour d'appel a retenu qu'il résultait du rapport d'expertise judiciaire que le choc s'était produit à un différentiel de vitesse faible de l'ordre de 15 km/h entre deux véhicules en mouvement, que lors de ce choc, il n'aurait été que blessé ou contusionné et en capacité de pouvoir détacher sa ceinture de sécurité pour s'extraire du véhicule, que M. Y..., qui circulait à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée, n'avait pas été en mesure de freiner à temps pour éviter le choc et que c'était cette faute de conduite qui était à l'origine de la collision ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel, qui a apprécié l'existence d'une faute de conduite de la victime Freddy Z... au regard du seul com-

*portement de l'autre véhicule impliqué dans l'accident, sans tenir compte de ses propres constatations desquelles il résultait que Freddy Z... avait freiné brutalement et sans aucune raison, ce qui était de nature à caractériser une perte de maîtrise de son véhicule et donc une faute de conduite, a violé les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;*

*« 4<sup>o</sup> alors que subsidiairement constitue une faute de conduite le défaut de maîtrise du véhicule, lorsqu'il n'est pas la conséquence d'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que le véhicule de Freddy Z..., qui roulait à une vitesse estimée à 90 km/h, a brusquement et pour une raison indéterminée décélééré pour atteindre 70 km/h, et qu'il a été percuté par le poids lourd conduit par M. Y... qui le suivait ; qu'en se bornant à retenir, pour écarter toute faute de conduite de Freddy Z..., que le choc des deux véhicules avait été causé par M. Y... qui n'avait pas respecté la vitesse maximale autorisée et n'avait pas freiné à temps pour éviter la collision, sans analyser le comportement de Freddy Z... et recherché s'il ne caractérisait pas une faute de conduite à l'origine de l'accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985, et insuffisamment motivé sa décision au regard de ces dispositions » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que le 17 février 2012, le véhicule conduit par Freddy Z... qui circulait à Gattières (06510), dans le sens Nice-Carros a été percuté à l'arrière, par le poids lourd conduit par M. Y... qui le suivait ; que sa voiture est partie en tête-à-queue, a percuté le muret situé sur le terre-plein central et sous ce nouveau choc, s'est stabilisée sur la voie de gauche en sens inverse sur son flanc gauche parallèle au mur en béton ; que quelques secondes après ce premier accident, le véhicule Opel Astra conduit par M. X..., circulant dans le même sens, à une vitesse de 98 à 100 km/h, s'est déporté sur la gauche pour dépasser le poids-lourd ; qu'après avoir projeté sur son pare-brise M. Y..., descendu de son camion, qui se trouvait sur la chaussée apparemment dans l'intention de porter secours au conducteur de la Citroën AX, il a percuté de plein fouet l'avant gauche de l'AX en provoquant un sur-accident au cours duquel Freddy Z... a trouvé la mort ; que suivant jugement du 7 janvier 2015, M. X... a été déclaré coupable des faits d'homicide involontaire par conducteur ayant fait usage de stupéfiants ayant entraîné la mort de Freddy Z... et de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois sur la personne de M. Y... par conducteur ayant fait usage de stupéfiants ; que M. Y... et son employeur ont été déclarés coupable d'homicide involontaire ; que le tribunal a prononcé les peines et sur intérêts civils ; qu'il a été relevé appel des dispositions civiles de cette décision par la compagnie Milano Assicurazioni, assureur de la société Cancian Trasporti, le bureau central français, M<sup>me</sup> A... veuve Z..., Elodie et

Julien Z..., la compagnie d'assurances Pacifica, assureur de M. X... ;

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que pour écarter toute faute de conduite de Freddy Z... de nature à entraîner une réduction du droit à indemnisation de ses ayant droits, l'arrêt retient d'une part, qu'il a été établi en particulier par le rapport de l'expert judiciaire, que Freddy Z... au volant de son véhicule Citroën AX circulait sur la voie de droite à une vitesse estimée à 90 km/h et a ralenti jusqu'à une vitesse de 70 km/h au moment de la percussio n par le poids-lourd, que l'expert a précisé que le choc s'était produit avec un différentiel de vitesse faible de l'ordre de 15 km/h entre deux véhicules en mouvement et que lors de ce choc relativement peu violent il n'aurait été que blessé ou contusionné et en capacité de pouvoir détacher sa ceinture de sécurité pour s'extraire du véhicule, et d'autre part, que M. Y... qui circulait à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée en conduisant un véhicule poids-lourd frappé d'une interdiction de circuler en raison de graves défauts relevés par les instances compétentes en la matière, n'a pas été en mesure de freiner à temps pour éviter la collision avec un véhicule qui a eu un faible ralentissement pour une raison indéterminée et que c'est cette faute de conduite commise par le conducteur du véhicule poids-lourd qui est à l'origine de la collision et de l'accident sans qu'aucune faute puisse être reprochée au conducteur du véhicule percuté ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui a souverainement apprécié l'absence de faute de conduite de Freddy Z..., au regard de son propre comportement, a justifié sans insuffisance sa décision ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Mais sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que l'arrêt retient pour écarter la notion d'accident unique et dire que M. Y... avait la qualité de piéton au moment de l'accident dont lui-même a été victime, que les circonstances de l'accident ont été parfaitement décrites et analysées par l'enquête diligente et les expertises techniques réalisées et que celui-ci s'est déroulé en deux phases distinctes séparées de quelques secondes ; que les juges ajoutent que dans un premier temps le conducteur du poids-lourd M. Y... a heurté le véhicule conduit par Freddy Z... et que dans un deuxième temps M. X... au volant de son véhicule Opel Astra circulant dans le même sens de circulation a fauché M. Y... qui se trouvait sur la chaussée et percuté de plein fouet le véhicule AX où se trouvait Freddy Z... provoquant le décès de ce dernier ; qu'ils concluent qu'il ne s'agit donc pas d'un accident unique et indivisible et qu'il n'est par conséquent pas contestable que M. Y... avait la qualité de piéton lorsqu'il a été percuté

par M. X... après être descendu de son véhicule pour porter secours à Freddy Z... ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le véhicule conduit par M. Y... était impliqué dans la première collision et que la qualité de conducteur perdue lors des différentes phases d'un accident complexe au cours duquel des collisions se succèdent dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps, et qui constitue un accident unique, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 27 mai 2016, mais en ses seules dispositions ayant dit qu'aucune faute n'était imputable à M. Y... et ayant prononcé sur l'indemnisation de celui-ci, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Lavielle – Avocat général : M<sup>me</sup> Le Dimna – Avocats : SCP Rousseau et Tapie

#### Sur le principe selon lequel la qualité de conducteur de la victime ne peut changer au cours d'un accident de la circulation reconnu comme un accident complexe, dans le même sens que :

2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> juillet 2010, pourvoi n° 09-67.627, Bull. 2010, II, n° 127 (cassation).

N° 133

### CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

Fait unique – Pluralité de qualifications – Urbanisme – Cas – Réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et violation du plan d'occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime non bis in idem – Violation (non)

*Ne méconnaît pas la règle non bis in idem la cour d'appel qui condamne un prévenu pour réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et de violation du plan d'occupation des sols dès lors que ces incriminations visent à l'application de réglementations distinctes et à la protection d'intérêts juridiquement différents, afférents pour les uns aux travaux, pour les autres, à l'occupation du sol et qu'une seule peine a été prononcée.*

REJET des pourvois formés par M. Didier X..., M<sup>me</sup> Michelle Y..., épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 28 avril 2016, qui, pour infractions au code

de l'urbanisme, a condamné le premier à 5 000 euros d'amende, la seconde à 5 000 euros d'amende avec sursis, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte, ainsi qu'une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

3 mai 2017

N° 16-84.240

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

I- Sur le pourvoi de M<sup>me</sup> Michelle Y..., épouse X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II- Sur le pourvoi de M. Didier X... :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 151-2, L. 151-8, L. 151-9, L. 152-1, L. 174-4, L. 421-2, L. 421-4, L. 424-1, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7, L. 610-1, R. 421-19 K, R. 421-20, R. 421-23 F du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de réalisation irrégulière d'exhaussement du sol et d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme, l'a condamné à une amende de 5 000 euros, a ordonné la mise en conformité des lieux sous un certain délai, et sur l'action civile l'a condamné in solidum à payer une certaine somme à la partie civile ;*

*« aux motifs que les infractions reprochées aux prévenus concernent le droit de l'urbanisme et non le droit des installations classées, M<sup>me</sup> Y..., épouse X..., étant poursuivie en sa qualité de propriétaire du terrain de M. X... en sa qualité de gérante de l'entreprise X..., utilisatrice d'un terrain situé en zone agricole et soumis en tant que tel aux dispositions spécifiques du plan local d'urbanisme existant ; qu'il est établi que M. X... utilise le terrain appartenant à M<sup>me</sup> Y..., épouse X..., pour y entasser de très nombreux gravats depuis 2010 ; que le procès-verbal dressé le 17 février 2011 établit que les gravats entassés constituent un exhaussement du sol sur une hauteur excédant deux mètres et sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (34 mètres sur 29 mètres) sans qu'une déclaration préalable n'ait été faite ; que les gendarmes qui ont procédé à diverses constatations ont confirmé cette situation et ont même noté une augmentation substantielle du volume de gravats entreposé ; que dans son rapport du 4 juin 2013, l'administration de la DTP indique que le plan local d'urbanisme de la commune prévoit, dans son article A2, pour les "affouillements et les exhaussements", qu'une autorisation est nécessaires en raison de l'importance, si la surface excède plus de 100 m<sup>2</sup> et la hauteur plus de 2 mètres de hauteur, que, par ailleurs, ceux-ci doivent être nécessaires et indispensables à des "équipement publics ou aux activités admises dans la zone" ; qu'au vu des constatations faites, l'administration indique que non seulement l'autorisation nécessaire n'a pas été sollicitée, mais encore que les exhaussements réalisés n'étaient ni nécessaires ni indispensables, compte tenu de l'absence de qualité de l'exploitant agricole du prévenu ; qu'elle en déduit en conséquence que l'infraction*

tion de construction en méconnaissance des dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme de la commune est en l'espèce parfaitement constituée ; que cette analyse ne peut être retenue par la présente juridiction en sorte que la culpabilité des prévenus de ce chef de prévention sera confirmée ; que s'agissant de la réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol prévue par les articles L. 421-2, L. 424-4, L. 424-1 et L. 480-4 à L. 480-7 du code de l'urbanisme, il convient de relever qu'aucune déclaration n'a été adressée auprès de la DREAL, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, alors que l'administration a indiqué se placer sur le plan de la violation des dispositions du code de l'urbanisme, applicable, selon l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, aux "utilisateur du sol" ; qu'il n'est pas contesté que M. X..., utilisateur du terrain, est à l'origine de ces faits en sorte que l'infraction lui est parfaitement imputable ; que sa culpabilité ainsi que celle de la propriétaire du terrain sera, en conséquence confirmée ; que sur les peines, les amendes prononcées par les premiers juges méritent confirmation, dès lors qu'elles sont adaptées à la gravité des faits commis et à la personnalité de leurs auteurs, sauf à prononcer un sursis simple pour la peine d'amende prononcée à l'encontre de M<sup>me</sup> Y..., épouse X... ; que conformément à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, il appartient à la cour de statuer sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ; que la remise en état des lieux dans leur état antérieur ordonnée par le tribunal correctionnel, le délai de deux mois accordé pour ce faire, le montant de l'astreinte par jour en cas de non réalisation et la publication du dispositif du présent arrêt dans le journal le Dauphiné Libéré seront également confirmés, sauf à prévoir que son coût ne saurait être supérieur à un montant total de 3 000 euros ; que sur l'action civile, le montant des dommages-intérêts alloués à la commune de Viry pour préjudice moral, justifié par la gravité de l'atteinte à l'environnement local sera également confirmé, le premier juge, au vu des éléments produits ayant parfaitement apprécié l'importance du dommage subi ;

« alors qu'un même fait ne saurait entraîner ni une double déclaration de culpabilité ; que la cour d'appel, après avoir constaté que M. X... avait entassé sur un terrain des gravats entassés constituent un exhaussement du sol sur une hauteur excédant deux mètres et sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> sans qu'une déclaration préalable n'ait été faite, a déclaré celui-ci coupable tout çà la fois du délit de réalisation irrégulière d'exhaussement du sol et d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ; qu'en se prononçant de la sorte, la cour d'appel a méconnu la règle précitée » ;

Attendu que l'arrêt n'encourt pas le grief visé au moyen, dès lors que les incriminations de réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol et de violation du plan d'occupation du sol visent à l'application de plusieurs réglementations et à la protection d'intérêts juridiquement différents, afférents pour les

uns aux travaux, pour les autres à l'occupation du sol, et qu'une seule peine a été prononcée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M<sup>me</sup> Le Dimna – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier

**Dans le même sens que :**

Crim., 8 décembre 2015, pourvoi n° 14-85.548, *Bull. crim.* 2015, n° 278 (rejet).

**N° 134**

## ETAT D'URGENCE

Assignation à résidence – Non-respect de l'assignation à résidence – Éléments constitutifs – Élément légal – Arrêté d'assignation à résidence – Légalité – Conditions – Motivation – Raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics – Appréciation par les juridictions pénales – Sollicitation d'éléments factuels – Nécessité

En vertu de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, garantissant le droit à la sûreté, le juge pénal, lorsqu'il envisage, dans un cas prévu par la loi, de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une personne poursuivie au seul motif qu'elle s'est soustraite à l'exécution d'un acte administratif la concernant, doit s'assurer préalablement que l'obligation dont la violation est alléguée était nécessaire et proportionnée.

En application de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité, lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Dès lors, méconnaît les dispositions précitées la cour d'appel, qui, pour déclarer un prévenu coupable du chef de non-respect de l'assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, selon l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, s'abstient de répondre aux griefs invoqués par les prévenus à l'encontre de cet acte administratif, alors qu'il lui appartenait, sans faire peser la charge de la preuve sur les seuls intéressés, de solliciter, le cas échéant, le ministère public afin d'obtenir de l'autorité administrative les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Henni X..., M. Nassim Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 22 septembre 2016, qui, pour non-respect de l'assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, a condamné, le premier, à cinq mois d'emprisonnement, le second, à trois mois d'emprisonnement, et a ordonné une mesure de confiscation.

3 mai 2017

N° 16-86.155

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale :

Vu les articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 111-5 du code pénal et 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Attendu que le droit à la sûreté garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen commande au juge pénal, lorsqu'il envisage, dans un cas prévu par la loi, de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une personne poursuivie au seul motif qu'elle s'est soustraite à l'exécution d'un acte administratif la concernant, de s'assurer préalablement que l'obligation dont la violation est alléguée était nécessaire et proportionnée ;

Attendu qu'aux termes du deuxième de ces textes, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ;

Attendu que, selon le troisième de ces textes, le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il détermine, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées audit article 2 ; que cette personne peut également être astreinte, d'une part, à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures, d'autre part, à se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence déterminée dans la limite de trois présentations par jour ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 22 juillet 2016, le ministre de l'intérieur a pris, au visa, notamment, de la loi n° 55-385 du

3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, deux arrêtés d'assignation à résidence visant MM. Nassim Y... et Henni X..., lesquels ont été notifiés aux intéressés ; que ces arrêtés ont astreint M. X... et M. Y..., d'une part, à résider, le premier sur le territoire de la commune d'Ostwald (67) et le second sur celle de Strasbourg (67), chacun ayant, en outre, obligation de demeurer à une adresse déterminée pour la nuit selon un horaire précis, d'autre part, à se présenter quotidiennement, à heures fixes, à l'hôtel de police de Strasbourg ; que l'arrêt concernant M. X... a précisé que les déplacements effectués par ses soins afin de se conformer à cette dernière obligation constituaient la seule dérogation à l'obligation de résidence qui lui a été imposée ; que chacun de ces arrêtés a été motivé, d'une part, au regard de la gravité de la menace terroriste sur le territoire national, d'autre part, compte-tenu d'éléments propres à chacun des deux prévenus relevant de leurs activités, de documents possédés par eux ou consultés par leur soin, ainsi que de la personnalité et de l'activité de certains de leurs contacts ; qu'une enquête a été ouverte à la suite du recueil de l'information par des policiers de ce que ces deux personnes s'étaient soustraites aux obligations de leur assignation à résidence, dès le 29 juillet 2016, puis à nouveau les 3 et 4 août 2016, s'agissant de M. X..., d'une part, le 3 août 2016 pour ce qui est de M. Y..., d'autre part ; que les investigations entreprises ont confirmé la violation de l'obligation de résidence imposée à MM. X... et Y... en exécution des deux arrêtés d'assignation à résidence susvisés ; que les prévenus ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel du chef de non-respect d'une assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence ; que les juges du premier degré les ont renvoyés des fins de la poursuite ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter, dans les conditions prévues à l'article 386 du code de procédure pénale, l'exception d'illégalité des arrêtés d'assignation à résidence soulevée par les prévenus et retenir MM. X... et Y... dans les liens de la prévention, l'arrêt relève que ces actes administratifs ont été motivés par la référence à des éléments factuels, dont l'autorité administrative a déduit l'existence de raisons sérieuses de penser que le comportement des intéressés constituait une menace pour la sécurité et l'ordre publics sous le régime de l'état d'urgence ; que les juges ajoutent que, d'une part, les prévenus, tout en contestant la réalité des faits énoncés dans ces arrêtés ou l'interprétation qu'en a donnée l'administration, ont été dans l'incapacité d'étayer leurs allégations, d'autre part, la preuve de la fausseté desdits faits ou l'erreur d'interprétation qui en aurait été donnée ne saurait être trouvée dans l'absence de production aux débats d'éléments permettant de conforter la motivation de chacun de ces actes administratifs ; qu'ils en déduisent que les prévenus demandent à la juridiction répressive de contrôler l'opportunité des actes administratifs individuels les concernant ; qu'ils relèvent que la matérialité du non-respect de l'assignation à résidence dont chacun des deux prévenus a fait l'objet n'est

pas contestée et que les manquements aux obligations imposées ont été délibérés ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, s'il appartient au prévenu, poursuivi pour non-respect de l'assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, de préciser sur quels éléments porte sa contestation des raisons retenues par l'arrêté ministériel permettant de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, il incombe au juge répressif, compétent pour apprécier la légalité des arrêtés d'assignation à résidence, de répondre aux griefs invoqués par le prévenu à l'encontre de cet acte administratif, sans faire peser la charge de la preuve sur le seul intéressé et en sollicitant, le cas échéant, le ministère public afin d'obtenir de l'autorité administrative les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 22 septembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Premier avocat général : M. Cordier

#### Sur le contrôle effectué par les juridictions répressives de la légalité de l'ordre administratif de perquisition prononcé dans le cadre de l'état d'urgence, à rapprocher :

Crim., 28 mars 2017, pourvoi n° 16-85.073, *Bull. crim.* 2017, n° 88 (cassation), et les arrêts cités.

N° 135

#### APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Caractérisation de la faute civile (non) – Cas

*Si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile, déboutée de sa demande indemnitaire, a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile commise par le prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, sur le seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe d'une personne prévenue de complicité de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement*

*indignes, pour avoir assisté son époux dans la mise à disposition de logements insalubres, retient la responsabilité civile de l'intimée, au motif que, ne pouvant ignorer les conditions d'hébergement qui se pratiquaient à proximité de son habitation, elle les avait permises, alors qu'une telle faute était distincte des faits positifs d'assistance dans la mise à disposition des logements litigieux, seuls visés à la prévention comme élément constitutif de la complicité.*

CASSATION sur les pourvois formés par M. François X..., M<sup>me</sup> Claudine X..., épouse Y..., M<sup>me</sup> Denise Z..., épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 12 octobre 2015, qui a condamné les deux premiers pour, notamment, travail dissimulé, aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France et abus de biens sociaux, à respectivement, deux ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis, 50 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction professionnelle, dix mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende et deux ans d'interdiction professionnelle, et la troisième, pour, notamment, complicité de ces délits et de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, à un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

10 mai 2017

N° 15-86.906

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à un emprisonnement délictuel de deux ans dont dix-huit mois avec sursis ;

« aux motifs propres qu'en condamnant M. X... à la peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois assortis du sursis simple, à une amende de 50 000 euros et en prononçant à son encontre une interdiction de gérer pour une durée de cinq ans à titre de peine complémentaire, les premiers juges, compte tenu de la gravité des faits, de la longue période pendant laquelle ils ont été commis et du rôle déterminant de ce prévenu dans le fonctionnement des structures qu'il dirigeait, ont fait une exacte appréciation des éléments de la cause ;

« et aux motifs adoptés que M. X... n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier pour partie du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

« 1° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la

personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que la cour d'appel n'a pas recherché si toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement sans sursis était manifestement inadéquate ;

« 2° alors que, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; que la cour d'appel n'a motivé la peine d'emprisonnement partiellement sans sursis infligée à M. X... ni au regard de la personnalité de celui-ci, ni au regard de sa situation matérielle, familiale et sociale » ;

Vu l'article 132-19 du code pénal ;

Attendu que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ; que, si la peine prononcée n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, qui décide de ne pas l'aménager, doit, en outre, soit constater une impossibilité matérielle de le faire, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation matérielle, familiale et sociale ;

Attendu que, pour confirmer la décision des premiers juges condamnant M. X... à une peine de deux ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis, l'arrêt prononce par les motifs, propres et adoptés, repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans, d'une part, justifier la nécessité de la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée, au regard de la personnalité du prévenu et de l'inadéquation de toute autre sanction, d'autre part, s'expliquer sur le défaut d'aménagement de cette peine d'une durée n'excédant pas deux ans, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 475-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M<sup>me</sup> Denise Z..., épouse X..., à payer à l'association groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) les sommes de 1 euro à titre de dommages-intérêts, de 350 euros au titre des frais exposés en première instance et de 350 au titre des frais exposés en appel ;

« aux motifs qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné solidairement M. X... et M<sup>me</sup> Z..., épouse X..., à payer à l'association GISTI la somme de un euro en réparation de son préjudice moral ; qu'en effet, si cette dernière a été définitivement relaxée du chef de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, elle ne pouvait ignorer les conditions d'hébergement qui se pratiquaient à quelques dizaines de mètres de sa propre habitation et a bien commis une faute

civile en permettant ces conditions de logement indignes, de sorte que l'appel sur ce point de l'association GISTI doit être accueilli même si le tribunal n'a pas tiré les conséquences de la relaxe qu'il prononçait ; qu'il doit être également confirmé en ce qui concerne la somme allouée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que chacun des deux prévenus sera en outre condamnée à payer à cette partie civile une somme de 350 euros au titre des frais exposés en cause d'appel ;

« 1° alors que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite ; que, devant le tribunal correctionnel, qui l'a relaxée de ce chef, M<sup>me</sup> Z..., épouse X..., était poursuivie pour s'être rendue complice du délit de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes en assistant M. X... dans la mise à disposition des bungalows dans lesquels des travailleurs étrangers étaient hébergés ; qu'en considérant, pour retenir à son endroit une faute civile, que M<sup>me</sup> Z... ne pouvait pas ignorer les conditions de logement qui se pratiquaient à proximité de sa propre habitation et les avaient permises, la cour d'appel n'a pas statué à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite ;

« 2° alors que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite ; qu'en considérant que M<sup>me</sup> Z..., épouse X..., ne pouvait pas ignorer les conditions de logement qui se pratiquaient à proximité de sa propre habitation et les avaient permises, la cour d'appel n'a pas caractérisé à son endroit une faute civile ;

« 3° alors que la personne définitivement relaxée en première instance, dont la responsabilité ne peut être engagée en appel, à l'égard de la partie civile appelante, que sur le seul terrain civil, ne peut être condamnée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure civile, qui vise uniquement l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civile en application de l'article 470-1 du même code » ;

Vu les articles 2 et 497 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que le dommage, dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation, doit résulter d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme partiellement et des pièces de procédure que M<sup>me</sup> Z..., épouse X..., a été poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef, notamment, de complicité de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes, pour avoir assisté son époux dans la mise à disposition, en vue du logement d'ouvriers agricoles d'origine étrangère, de bungalows insalubres et dépourvus de sanitaires ; que les juges du premier degré l'ont renvoyée des fins de la poursuite de ce chef au motif qu'il n'était pas établi qu'elle ait eu connaissance des conditions d'hébergement litigieuses ; que le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), partie civile, a relevé seul appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer M<sup>me</sup> Z...-X... coresponsable du préjudice invoqué par le GISTI et la condamner, avec son époux, à verser à cette association la somme de un euro à titre de dommages-intérêts outre une indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, l'arrêt énonce que l'intéressée ne pouvait ignorer les modalités d'hébergement qui se pratiquaient à quelques dizaines de mètres de sa propre habitation et qu'en permettant ces conditions de logement indignes, elle a commis une faute civile ;

Mais attendu qu'en retenant ainsi à la charge de l'intimée une faute civile, distincte des faits positifs d'assistance de son conjoint dans la mise à disposition des bungalows insalubres, seuls visés à la prévention comme élément constitutif de la complicité, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est, de ce chef, de nouveau encourue ;

Sur le troisième moyen de cassation ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 octobre 2015, mais en ses seules dispositions relatives aux peines prononcées contre M. François X... et aux demandes formées par l'association GISTI contre M<sup>me</sup> Denise Z..., épouse X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Avocat général* : M. Wallon – *Avocats* : M<sup>e</sup> Haas, SCP Ohl et Vexliard, SCP Waquet, Farge et Hazan

#### **Sur la nécessité de démontrer l'existence d'une faute civile à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, à rapprocher :**

Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, *Bull. crim.* 2014, n° 35 (rejet) ;

Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, *Bull. crim.* 2014, n° 70 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 3 novembre 2015, pourvoi n° 14-80.844, *Bull. crim.* 2015, n° 237 (cassation) ;

Crim., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-81.491, *Bull. crim.* 2016, n° 152 (cassation).

**N° 136**

## **COUR D'ASSISES**

Débats – Incident contentieux – Définition – Op-

position – Conditions – Conclusions orales ou écrites – Défaut – Portée

*Devant la cour d'assises, en l'absence de conclusions explicites présentées oralement ou par écrit, une simple opposition manifestée par une partie ne suffit pas à faire naître un incident contentieux et ne met pas la cour dans l'obligation de statuer en application de l'article 315 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par M. Daniel X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Martinique, en date du 15 avril 2016, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 28 mai 2015, pourvoi n° 14-82.559), l'a condamné, pour viols aggravés, tentative et agressions sexuelles aggravées, à quinze ans de réclusion criminelle et cinq ans de suivi socio-judiciaire ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour aurait prononcé sur les intérêts civils.

**11 mai 2017**

**N° 16-83.327**

LA COUR,

I – Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt civil :

Attendu qu'aucun arrêt civil n'a été rendu à la date du 15 avril 2016 ;

Que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

II – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt pénal :

Vu les mémoires ampliatif, personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu qu'aux termes de l'article 585-1 du code de procédure pénale, le demandeur condamné pénalement, qui n'a pas déposé dans le délai de dix jours à compter de la date du pourvoi un mémoire au greffe de la juridiction, doit le faire parvenir au greffe de la Cour de cassation dans un délai d'un mois, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle ;

Qu'à défaut d'une telle dérogation, le mémoire personnel de M. X..., parvenu à la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le pourvoi étant daté du 15 avril 2016, est irrecevable ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 315, 316, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense et du principe d'égalité devant la loi :

« en ce qu'il ressort du procès-verbal des débats que "le président a indiqué que la présente cour d'assises n'étant pas équipée d'un moyen d'enregistrement sonore, les débats ne pourront pas être sauvegardés conformément à la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 » ;

« alors que l'article 308 du code de procédure pénale prévoit que les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président ; qu'en l'espèce, en l'absence d'un tel enregistrement, qui

porte nécessairement grief à l'accusé, sans qu'on puisse opposer l'absence d'équipement de la cour d'assises, la procédure est entachée de nullité » ;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun grief résultant de l'absence d'enregistrement des débats ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 315, 316, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que : "Le président a indiqué que l'officier de police judiciaire M. Paul Y... sera entendu par visioconférence depuis le tribunal de grande instance de Montpellier aujourd'hui à 9 h 45, la défense a soulevé une difficulté sur l'audition du témoin par visioconférence et aurait souhaité sa présence à l'audience, les parties civiles n'ont pas fait d'observation, le ministère public entendu en ses observations a indiqué que l'audition par visioconférence est une possibilité offerte par le code de procédure pénale, la défense réentendue s'oppose à la visioconférence » ;

« alors que seule la cour est compétente lorsqu'elle est saisie d'un incident contentieux ; qu'en l'espèce, la défense s'était opposée à l'audition en visioconférence de l'officier de police judiciaire M. Paul Y... ; que le président de la cour d'assises, qui a procédé à l'audition de ce témoin par visioconférence, au lieu de saisir la cour de l'incident contentieux soulevé par la défense, a nécessairement excédé ses pouvoirs » ;

Attendu que, selon les mentions du procès-verbal des débats, le président a fait savoir que l'un des témoins, M. Y..., officier de police judiciaire, serait entendu par visioconférence ; que les avocats de la défense ont exprimé le souhait que ce témoin comparaisse devant la cour et dépose à la barre ; que les avocats des parties civiles et le ministère public n'ont pas formulé d'objection à une audition par visioconférence ; que les avocats de la défense, reprenant la parole, s'y sont opposés ; que le témoin a été entendu par ce moyen ;

Qu'en cet état, d'une part, le président a fait un usage régulier de son pouvoir de direction des débats, d'autre part, la cour n'était pas saisie d'un incident contentieux, en l'absence de conclusions explicites présentées oralement ou par écrit, invitant la cour à statuer, dès lors qu'une simple opposition manifestée par une partie ne suffit pas à faire naître un tel incident ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que "sur ordre exprès du président il a été donné acte à la défense que les déclarations auto-incriminantes de l'accusé exposées par le témoin ont été débattues alors que l'accusé n'a pas été informé pendant sa garde à vue du droit de se taire et de ce qu'elle souhaite faire préciser que les déclarations auto-incriminantes de l'accusé ont été exposées par ce témoin depuis le début de sa dépositi-

tion à 10 h 30 ainsi que durant les questions et réponses qui ont suivi alors que l'accusé ne s'était pas vu notifier lors de sa garde à vue en 2006 le droit de se taire" et en ce qu'il résulte de la feuille de motivation que la cour et le jury n'ont pas été convaincus par les dénégations de l'accusé "d'autant plus qu'au-delà de sa contestation d'un aveu qu'il aurait fait en garde à vue sous la pression puis devant le juge d'instruction, il ne donne aucune explication sur les variations dans ses déclarations, notamment sur la présence des enfants au domicile de sa mère qu'il avait pourtant admis avant de revenir sur ce point » ;

« 1° alors que toute personne accusée a le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; que dès lors en soumettant aux débats devant la cour d'assises, les déclarations auto-incriminantes faites par l'accusé en garde à vue, sans qu'il avait été préalablement informé du droit de se taire, le président a méconnu les droits fondamentaux de la défense, violé les textes visés au moyen en sorte que l'arrêt de condamnation est nul ;

« 2° alors qu'il résulte de la feuille de motivation que la cour et le jury n'ont pas été convaincus par les dénégations de l'accusé, après les aveux faits en garde à vue en sorte que la déclaration de culpabilité est fondée essentiellement sur les déclarations auto-incriminantes recueillies au cours de la garde à vue, sans l'assistance d'un avocat et sans avoir été préalablement informé du droit de se taire ; que la condamnation ainsi prononcée est manifestement nulle » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour a entendu, en qualité de témoin, M. Y..., officier de police judiciaire ; qu'à la suite de sa déposition et de ses réponses aux questions, l'avocat de l'accusé a demandé au président de lui donner acte de ce que le témoin avait rappelé des déclarations incriminantes faites par M. X... lors de sa garde à vue, en 2006, alors que ce dernier n'avait pas reçu notification du droit de se taire ; que le président a fait droit à cette demande ;

Attendu que les dispositions légales et conventionnelles invoquées n'ont pas été méconnues dès lors qu'il résulte de l'article 331, alinéa 4, du code de procédure pénale que le président ne peut interrompre la déclaration spontanée d'un témoin, même lorsqu'il rappelle les déclarations incriminantes faites par une personne sans qu'elle ait été avisée du droit de se taire ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que la feuille de motivation énonce que, pour retenir la culpabilité de l'accusé, la cour d'assises s'est fondée sur les déclarations des mineurs Luc-Alexandre et Maximilien Z..., Moran A..., Nolwenn B..., Rebecca C..., Giovanni et Dorane D..., sur les expertises, ainsi que sur les déclarations de l'accusé devant le juge d'instruction et lors de l'instance de jugement ;

Attendu que si la feuille de motivation fait allusion à certaines déclarations de M. X... au cours de sa garde à vue, y compris de ses dénégations, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, à la lumière des mentions ci-dessus rappelées, que, pour retenir la culpabilité de l'accusé, la cour ne s'est fondée ni essentiellement, ni exclusivement sur les déclarations contestées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 315, 316, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce qu'il ressort du procès-verbal des débats que "le président a indiqué que la cour d'assises n'est pas équipée de système permettant le visionnage de cassettes vidéo VHF, qu'il ne sera pas possible de visionner les cassettes d'audition des enfants, les parties civiles et le ministère public n'ont fait aucune observation. Les avocats de la défense ont de nouveau souhaité le visionnage des cassettes, l'accusé ayant eu la parole en dernier » ;*

*« alors que seule la cour est compétente, dès lors qu'elle est saisie d'un incident contentieux ; qu'en l'espèce, les avocats de la défense ont demandé le visionnage de cassettes VHF d'auditions des enfants, puis après la réponse du président expliquant que la cour d'assises n'était pas équipée, ont maintenu leur demande, créant ainsi un incident contentieux ; qu'en se bornant à donner acte à la défense de l'absence de visionnage des cassettes, au lieu de saisir la cour de l'incident contentieux soulevé, le président a excédé ses pouvoirs » ;*

Attendu que, selon les mentions du procès-verbal des débats, le président a indiqué qu'en l'absence de matériel approprié, il n'était pas possible de visionner les enregistrements des déclarations des enfants recueillies au cours de l'enquête ; que les avocats de l'accusé ont souhaité le visionnage des enregistrements ;

Qu'en cet état, d'une part, le président a fait un usage régulier de son pouvoir de direction des débats, d'autre part, la cour n'était pas saisie d'un incident contentieux, en l'absence de conclusions explicites présentées oralement ou par écrit, invitant la cour à statuer, dès lors qu'une simple opposition manifestée par une partie ne suffit pas à faire naître un tel incident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 315, 316, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce qu'il ressort du procès-verbal des débats que : "Le président a indiqué que M<sup>me</sup> Aïcha E..., expert ayant été désigné par le président par supplément d'information, ne pourra pas être entendue en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Aucune observation n'a été faite par les parties. Le président de la Cour d'assises a indiqué qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture sera donnée des conclusions des deux rapports d'examens psychologiques concernant Rebecca C... et Nolwen B..., ordonnés par un supplément d'information et a indiqué que suite à la demande formée par la défense de faire entendre cet expert en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'a pas été possible d'organiser sa déposition. La défense de l'accusé demande oralement qu'il soit acté qu'elle s'oppose à la lecture de ces rapports précisant qu'il y a rupture du principe de l'oralité des débats, et que la défense n'a eu connaissance de ces rapports qu'hier matin et n'a pas été en mesure de faire citer cet expert (...) ; Sans autre*

*observation des parties, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président a donné lecture des examens psychologiques des parties civiles Rebecca C... et de Nolwen B... versés au dossier » ;*

*« alors que seule la cour est compétente lorsqu'elle est saisie d'un incident contentieux ; qu'en l'espèce, en décidant de donner lecture des examens psychologiques des parties civiles Rebecca C... et de Nolwen B..., bien que l'avocat de l'accusé avait expressément déclaré s'opposer à ces lectures, et que, dès lors, la cour était seule compétente pour statuer sur l'incident contentieux qui avait pris naissance, le président a excédé de nouveau ses pouvoirs et violé les textes susvisés » ;*

Attendu que, selon les mentions du procès-verbal des débats, le président a fait savoir qu'il ne procéderait pas à l'audition de M<sup>me</sup> E..., expert psychologue ni cité ni dénoncé, mais qu'il lirait les rapports établis par cet expert ; que les avocats de la défense se sont opposés à la lecture des rapports en faisant valoir qu'ils n'en avaient eu connaissance que la veille et qu'ils n'avaient pas été en mesure de faire citer cet expert ; que le président a donné lecture des rapports ;

Qu'en cet état, d'une part, le président a fait un usage régulier de son pouvoir discrétionnaire, d'autre part, la cour n'était pas saisie d'un incident contentieux, en l'absence de conclusions explicites présentées oralement ou par écrit, invitant la cour à statuer, dès lors qu'une simple opposition manifestée par une partie ne suffit pas à faire naître un tel incident ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-18, 132-19, 132-24, 362, 365-1, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que M. X... a été condamné à une peine de quinze années de réclusion criminelle ;*

*« alors que toute peine de réclusion criminelle prononcée par une cour d'assises doit être motivée ; que l'arrêté attaqué est dépourvu de motifs pour avoir condamné M. X... à la peine de quinze années de réclusion criminelle, sans expliquer les raisons de sa décision, et sans motiver celle-ci en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; que ce procédé ne garantit pas à l'accusé un procès équitable » ;*

Attendu que le demandeur ne saurait reprocher à la cour d'assises de ne pas avoir motivé le choix de la peine prononcée contre lui dès lors que, selon l'article 365-1 du code de procédure pénale, en cas de condamnation par cette juridiction, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et qu'en l'absence d'autre disposition légale le prévoyant, la cour et le jury ne doivent pas motiver le choix de la peine qu'ils prononcent dans les conditions définies à l'article 362 du même code ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

I – Sur le pourvoi en ce qu’il est formé contre l’arrêt civil :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II – Sur le pourvoi en ce qu’il est formé contre l’arrêt pénal :

Le REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur la définition de l’incident contentieux mettant la cour d’assises dans l’obligation de statuer en application de l’article 315 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> avril 1987, pourvoi n° 86-91.835, *Bull. crim.* 1987, n° 153 (7) (rejet) ;

Crim., 22 novembre 1989, pourvoi n° 89-82.115, *Bull. crim.* 1989, n° 437 (rejet).

N° 137

## JURIDICTIONS DE L’APPLICATION DES PEINES

Cour d’appel – Chambre de l’application des peines – Appel des jugements du tribunal d’application des peines concernant la libération conditionnelle – Composition de la juridiction – Détermination

*Lorsqu’elle statue sur l’appel d’un jugement prononcé par un tribunal de l’application des peines, saisi par le juge de l’application des peines, en application des dispositions de l’article 712-6, alinéa 3, du code de procédure pénale, d’une demande de libération conditionnelle, la chambre de l’application des peines ne siège pas dans la composition élargie prévue par l’article 712-13, alinéa 2, dudit code, mais dans celle limitée à trois magistrats professionnels prévue par l’article 712-1, alinéa 2.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Robert X..., contre l’arrêt n° 1078 de la chambre de l’application des peines de la cour d’appel de Montpellier, en date du 6 juillet 2016, qui a rejeté sa demande de libération conditionnelle.

11 mai 2017

N° 16-85.159

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 592, 712-1, alinéa 2, et 712-13 du code de procédure pénale :

« en ce qu’il résulte des mentions de l’arrêt attaqué que la chambre de l’application des peines était composée, lors des débats et du délibéré, de la présidente, de deux conseillers et de deux assesseurs ;

« alors que, selon les dispositions de l’article 712-13

*du code de procédure pénale, la chambre de l’application des peines ne siège dans sa formation élargie qu’en cas d’appel des jugements mentionnés à l’article 712-7, à savoir notamment des jugements rendus par le tribunal de l’application des peines sur la libération conditionnelle lorsque la mesure ne relève pas du juge de l’application des peines ; qu’aux termes de l’article 730 du code de procédure pénale, la libération conditionnelle relève de la compétence du juge de l’application des peines lorsque la peine privative de liberté prononcée est d’une durée supérieure ou égale à dix ans ; qu’en l’espèce, le détenu ayant été condamné à dix ans d’emprisonnement, le juge de l’application des peines était compétent, peu important que le tribunal de l’application des peines ait été saisi et ait statué ; que la chambre de l’application des peines devait donc être composée conformément aux dispositions de l’article 712-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, d’un président et de deux conseillers assesseurs ; qu’or, l’arrêt attaqué énonce que la chambre de l’application des peines était composée, durant les débats et le délibéré, de la présidente, de deux conseillers et de deux assesseurs ; qu’en conséquence, la composition de la juridiction était irrégulière » ;*

Vu les articles 712-1, 712-6, 712-7, 712-13, 730 du code de procédure pénale, ensemble l’article 592 dudit code ;

Attendu qu’il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsqu’elle statue sur l’appel d’un jugement d’un tribunal de l’application des peines saisi par le juge de l’application des peines, en application des dispositions de l’article 712-6, alinéa 3, du code de procédure pénale, d’une demande de libération conditionnelle, la chambre de l’application des peines ne siège pas dans la composition élargie prévue par l’article 712-13, alinéa 2, dudit code, mais dans celle limitée à trois magistrats professionnels prévue par l’article 712-1, alinéa 2 ;

Attendu que l’arrêt attaqué mentionne que la chambre de l’application des peines était composée de trois magistrats et de deux responsables d’associations, l’une de réinsertion, l’autre d’aide aux victimes ;

Mais attendu qu’en statuant dans cette composition, la chambre de l’application des peines a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D’où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs et sans qu’il y ait lieu d’examiner l’autre moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt susvisé de la chambre de l’application des peines de la cour d’appel de Montpellier, en date du 6 juillet 2016, et pour qu’il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l’application des peines de la cour d’appel de Montpellier, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Boullez

**Dans le même sens que :**

Crim., 18 mars 2009, pourvoi n° 08-85.870, *Bull. crim.* 2009, n° 59 (cassation).

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Appel d'un jugement ordonnant le placement sous surveillance judiciaire – Composition de la juridiction – Détermination

*Lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement ordonnant le placement d'un condamné sous surveillance judiciaire, en application de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines ne siège pas dans la composition élargie prévue par l'article 712-13, alinéa 2, dudit code, mais dans celle limitée à trois magistrats professionnels prévue par l'article 712-1, alinéa 2.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Robert X..., contre l'arrêt n° 1079 de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Montpellier, en date du 6 juillet 2016, qui l'a placé sous surveillance judiciaire.

11 mai 2017

N° 16-85.158

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 592, 712-1, alinéa 2, et 712-13 du code de procédure pénale :

*« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la chambre de l'application des peines était composée, lors des débats et du délibéré, de la présidente, de deux conseillers et de deux assesseurs ;*

*« alors que, lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement ordonnant un placement sous surveillance judiciaire sur le fondement de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines ne siège pas dans la composition prévue par l'article 712-13, alinéa 2, du code précité, mais dans celle prévue par l'article 712-1, alinéa 2 ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué, qui a confirmé le placement sous surveillance judiciaire du condamné, énonce que la chambre de l'application des peines était composée, durant les débats et le délibéré, non d'un président et de deux conseillers assesseurs, mais de la présidente, de deux conseillers et de deux assesseurs ; qu'en conséquence, sa composition étant irrégulière, la juridiction n'était pas compétente pour statuer » ;*

Vu les articles 712-1, 723-29, 723-32 du code de procédure pénale, ensemble l'article 592 dudit code ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement ordonnant un placement sous surveillance judiciaire sur le fondement de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines ne siège pas dans la composition élargie prévue par l'article 712-13, alinéa 2, dudit code, mais dans celle

limitée à trois magistrats professionnels prévue par l'article 712-1, alinéa 2 ;

Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que la chambre de l'application des peines était composée de trois magistrats et de deux responsables d'associations, l'une de réinsertion, l'autre d'aide aux victimes ;

Mais attendu qu'en statuant dans cette composition, la chambre de l'application des peines, qui était saisie de l'appel d'un jugement ordonnant le placement du demandeur sous surveillance judiciaire, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Montpellier, en date du 6 juillet 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Montpellier, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Boullez*

### Dans le même sens que :

Crim., 19 septembre 2012, pourvoi n° 11-88.616, *Bull. crim.* 2012, n° 195 (cassation), et l'arrêt cité.

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Surveillance judiciaire des personnes dangereuses – Placement – Décision – Régularité – Conditions – Décision antérieure à la libération du condamné

*Il résulte de l'article 723-32 du code de procédure pénale que, lorsque la juridiction de l'application des peines, statuant en appel aussi bien qu'en premier ressort, ordonne un placement sous surveillance judiciaire, sa décision doit intervenir avant la date prévue pour la libération du condamné.*

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 2 juin 2016, qui a rejeté une demande de placement sous surveillance judiciaire.

11 mai 2017

N° 16-84.383

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;  
Sur le second moyen de cassation, pris de la viola-

tion des articles 712-11, 723-29, 723-31-1, D. 147-37 à D. 147-40-3 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été condamné le 28 mars 2006 à la peine de quinze ans de réclusion criminelle pour assassinat ; que le 26 janvier 2016, le procureur de la République a saisi le tribunal de l'application des peines d'une requête aux fins de placement du condamné sous surveillance judiciaire en application des articles 723-29 et suivants du code de procédure pénale, la date de fin de peine étant fixée au 9 mars 2016 ; que par jugement du 23 février 2016, le tribunal de l'application des peines a rejeté la requête ; que le ministère public en a relevé appel le 26 février 2016 ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt, prononcé le 2 juin 2016, après avoir constaté que la saisine tardive du tribunal de l'application des peines n'avait pas permis à la juridiction d'appel de statuer en temps utile, retient que, le condamné ayant été libéré le 9 mars 2016, une mesure de surveillance judiciaire ne peut plus être prononcée à son encontre ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'application des peines a fait une exacte application de l'article 723-32 du code de procédure pénale, applicable en cause d'appel, dont il résulte que le placement sous surveillance judiciaire doit être ordonné avant la date prévue pour la libération du condamné ;

D'où il suit, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen relatif à l'absence du condamné au débat contradictoire qui ne pouvait valablement se tenir, que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Ghestin

**N° 140**

## OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Compétence – Compétence territoriale – Compétence étendue à tout le territoire national – Délivrance d'une information préalable circonstanciée – Autorité judiciaire – Détermination – Portée

*Conformément à l'article 706-80 du code de procédure pénale, l'information préalable à l'extension de compétence à l'ensemble du territoire national des officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, des agents de police judiciaire pour la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 dudit code ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre, est donnée au procureur de la République dans le ressort duquel les*

*opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du même code.*

*La détermination du lieu où ces opérations sont susceptibles de débiter est une question de pur fait échappant au contrôle de la Cour de cassation.*

REJET des pourvois formés par M. Anice X..., M. Mourad Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 7<sup>e</sup> section, en date du 8 novembre 2016 qui, dans l'information suivie notamment contre eux des chefs d'association de malfaiteurs et d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, a prononcé sur leur demande d'annulation d'actes de la procédure.

**23 mai 2017**

**N° 16-87.323**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 mars 2017, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'un renseignement, recueilli le 28 octobre 2015, relatif à l'arrivée imminente d'un véhicule Renault Mégane, parti de Marseille, dans une commune du département de Seine-Saint-Denis afin d'y charger une importante quantité de cocaïne, a conduit la brigade des stupéfiants de Paris à informer, le même jour, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, de la surveillance de ce véhicule, à fixer le lieu où devait débiter cette surveillance à un péage d'autoroute situé sur le ressort territorial du tribunal de grande instance de Melun, puis à poser un dispositif de géolocalisation sur le véhicule ainsi surveillé, en stationnement sur le parking d'un hôtel d'une commune de la Seine-Saint-Denis ; qu'interpellés à l'issue de l'enquête, puis, après l'ouverture d'une information judiciaire, mis en examen, avec d'autres personnes, le 26 novembre 2015 des chefs sus-énoncés, MM. X... et Y... ont déposé, les 6 avril et 26 mai 2016, des requêtes en nullité des pièces de la procédure, contestant, notamment, la régularité, d'une part, de la surveillance effectuée à partir du péage, faute d'une information préalable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun sur le ressort duquel ces opérations ont débuté, d'autre part, de la pose d'un dispositif de géolocalisation en dehors des conditions légales ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 18, 706-80, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de l'irrégularité de l'extension de la compétence territoriale de la brigade des stupéfiants de Paris ;

« aux motifs que l'information préalable à l'extension de compétence territoriale prévue par le premier alinéa de l'article 706-80 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 "doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter"; qu'en l'espèce le trajet exact qui serait emprunté par le véhicule Renault Mégane pouvait faire l'objet de prévisions soumises à révision, compte tenu des renseignements obtenus, plusieurs itinéraires étant possibles en région Ile-de-France; que dans son procès-verbal de renseignement du 28 octobre 2015 établi à 8 h 05, il était relaté par l'enquêteur de la brigade des stupéfiants de Paris les informations suivantes: "ce jour en tout début de journée un véhicule Renault Mégane blanc, modèle récent, immatriculé [...] a quitté Marseille à destination d'une commune de Seine-Saint-Denis afin de prendre en charge une grosse quantité de cocaïne"; qu'aux termes du procès-verbal du même jour établi à 8 h 05, l'officier de police judiciaire de la brigade des stupéfiants de Paris a informé le vice-procureur de la République à la section DACRIDO du parquet de Bobigny, de ce renseignement initial; que ce magistrat l'a autorisé à faire usage de l'article 706-80 du code de procédure pénale afin d'effectuer des surveillances en dehors de sa compétence territoriale; que 25 minutes plus tard, les enquêteurs ayant analysé les risques de soustraction du véhicule à la surveillance, ils ont décidé à 8 h 30 de mettre en place le dispositif de surveillance à la barrière de péage de Fleury-en-Brière (77), celle-ci étant effective à compter de 9 h 10; qu'il résulte de ce qui précède que le parquet de Bobigny était territorialement compétent aux fins visées par l'article 706-80 du code de procédure pénale, le procès-verbal de renseignement établi le 28 octobre 2015 à 8 h 05 en mentionnant que le véhicule Renault Mégane transportant de la cocaïne paraissait avoir pour destination une commune de Seine-Saint-Denis et qu'il en résultait, dès lors que les opérations de surveillance étaient susceptibles de débiter dans ce département; que la mise en place des opérations par l'article 706-80 du code de procédure pénale est soumise aux aléas des déplacements des personnes concernées par ces mesures; que leurs itinéraires ne peuvent pas être connus à l'avance avec certitude, qu'ils peuvent changer à tout moment et très rapidement, notamment, lorsqu'ils circulent à bord de véhicules; que les enquêteurs doivent pouvoir faire preuve de réactivité et adapter sans retard leur dispositif de surveillance; qu'afin de préserver toute son efficacité à ce type d'acte d'enquête, la loi n'exige pas que le parquet territorialement compétent pour être destinataire de l'information prévue par l'article 706-80 du code de procédure pénale soit celui du lieu où les opérations de surveillance seront mises en place de façon certaine mais celui du lieu où elles sont susceptibles de débiter, dans la limite des renseignements disponibles au moment où le procureur de la République est informé;

« 1° alors que l'extension de compétence territoriale des officiers de police judiciaire prévue par l'article 706-80 du code de procédure pénale n'est régulière qu'à la condition que le procureur de la République compétent sur le ressort du tribunal de grande instance où les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter soit préala-

blement informé; qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que les officiers de police judiciaire ont informé le procureur de la République de Bobigny au lieu d'aviser celui de Melun, qui était territorialement compétent à l'endroit où les policiers démarraient leur surveillance; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour refuser de faire droit au moyen de nullité, se réfugier derrière un prétendu aléa inhérent aux déplacements des personnes surveillées;

« 2° alors qu'en tout état de cause, à supposer que les policiers aient dû devoir modifier leurs prévisions en raison du déplacement du véhicule surveillé, il leur appartenait néanmoins d'aviser le procureur de la République compétent dans le ressort duquel ils intervenaient »;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 171, 430, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen soulevé par M. Y... tiré de la nullité des opérations de surveillance;

« aux motifs que l'information préalable à l'extension de compétence territoriale prévue par le premier alinéa de l'article 706-80 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 "doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter"; que le trajet exact qui serait emprunté par le véhicule Renault Mégane pouvait faire l'objet de prévisions soumises à révision, compte tenu des renseignements obtenus, plusieurs itinéraires étant possibles en région Ile-de-France; que dans son procès-verbal de renseignements du 29 octobre 2015 établi à 8 h 05, il était relaté par l'enquêteur de la brigade des stupéfiants de Paris les informations suivantes "ce jour, en tout début de journée, un véhicule Renault Mégane blanc, modèle récent, immatriculé [...] a quitté Marseille à destination d'une commune de Saint-Denis afin de prendre en charge une grosse quantité de cocaïne"; qu'aux termes du procès-verbal du même jour établi à 8 h 05, l'officier de police judiciaire de la brigade des stupéfiants de Paris a informé le vice-procureur de la République à la section DACRIDO du parquet de Bobigny de ce renseignement initial; que ce magistrat l'a autorisé à faire usage de l'article 706-80 du code de procédure pénale afin d'effectuer des surveillances en dehors de sa compétence territoriale; que 25 minutes plus tard les enquêteurs ayant analysé les risques de soustraction du véhicule à la surveillance, ils ont décidé à 8 h 30, de mettre en place le dispositif de surveillance à la barrière de péage de Fleury-en-Brière (77), celle-ci étant effective à compter de 9 h 10; qu'il résulte de ce qui précède que le parquet de Bobigny était territorialement compétent aux fins visées par l'article 706-80 du code de procédure pénale, le procès-verbal de renseignement établi le 28 octobre 2015 à 8 h 05 mentionnant que le véhicule Renault Mégane transportant de la cocaïne paraissait avoir pour destination une commune de Seine-Saint-Denis et qu'il résultait dès lors que les opérations de surveillance étaient susceptibles de débiter dans ce département; que la mise en place des opérations par

l'article 706-80 du code de procédure pénale est soumise aux aléas des déplacements des personnes concernées par ces mesures ; que leurs itinéraires ne peuvent pas être connus à l'avance avec certitude, qu'ils peuvent changer à tout moment et très rapidement notamment lorsqu'ils circulent à bord de véhicules ; que les enquêteurs doivent pouvoir faire preuve de réactivité et adapter sans retard leur dispositif de surveillance ; qu'afin de préserver toute son efficacité à ce type d'acte d'enquête, la loi n'exige pas que le parquet territorialement compétent pour être destinataire de l'information prévue par l'article 706-80 du code de procédure pénale soit celui du lieu où les opérations de surveillance sont mises en place de façon certaine mais celui du lieu où elles sont susceptibles de débiter dans la limite des renseignements disponibles au moment où le procureur de la République est informé ; qu'il résulte du premier alinéa de l'article 706-80 du code de procédure pénale que l'extension territoriale d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire placé sous son autorité est possible non seulement pour "la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74" mais aussi pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre" ; que selon le procès-verbal de renseignement établi le 28 octobre 2015 (D12) ci-dessus rappelé, un véhicule Renault Mégane précisément repéré comme étant immatriculé [...] avait quitté Marseille à destination d'une commune de Seine-Saint-Denis afin de prendre en charge une grosse quantité de cocaïne en empruntant les autoroutes A7 et A6 ; que ce procès-verbal mentionne également que le véhicule serait utilisé par un réseau de trafiquants de cocaïne approvisionnant de nombreux points de vente au détail sur Marseille et sa région et que les membres de ce réseau devaient prendre en compte cette cocaïne puis repartir aussitôt à Marseille ; qu'en conséquence l'extension de compétence sollicitée est régulière dès lors qu'elle est étayée par le procès-verbal de renseignements judiciaire faisant état d'informations circonstanciées sur l'existence d'un acheminement ou de transports de produits stupéfiants dans le cadre d'un réseau de trafiquants opérant entre la Seine-Saint-Denis et Marseille ; qu'en conséquence le moyen de nullité tiré de l'absence d'actes positifs ayant permis l'identification des suspects sera rejeté ;

« 1° alors que l'information préalable à l'extension de compétence des officiers de police judiciaire pour mener des opérations de surveillance doit être donnée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les observations de surveillance sont susceptibles de débiter ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal du 25 octobre 2015 que l'officier de police judiciaire a décidé de débiter les opérations de surveillance à Fleury-en-Brière ; que dès lors le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny n'avait aucune compétence pour recevoir l'information par les officiers de police judiciaire de la brigade de Paris, d'une extension de compétence pour les opérations de surveillance non encore mises en place et qu'ils décidaient de faire débiter hors du ressort territorial du

tribunal de grande instance de Bobigny ; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé l'article 706-80 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que les officiers de police judiciaire peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre ; que, d'une part, le procès-verbal de renseignements anonymes, non corroboré par d'autres éléments d'information, ni conforté par des vérifications apportant des éléments précis et circonstanciés, ne saurait constituer le seul fondement de la mise en place d'une mesure de surveillance ; que, d'autre part, le procès-verbal qui rapporte des informations obtenues par un policier auprès d'une personne désirant conserver l'anonymat constitue un procès-verbal de renseignements destiné à guider d'éventuelles investigations sans pouvoir être retenu lui-même comme un moyen de preuve ; qu'en retenant néanmoins que "l'extension de compétence est régulière, dès lors qu'elle est étayée par le procès-verbal de renseignements judiciaire faisant état d'informations circonstanciées sur l'existence d'un acheminement ou de transports de produits stupéfiants dans le cadre d'un réseau de trafiquants opérant entre la Seine-Saint-Denis et Marseille", la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-80 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter les moyens de nullité des opérations de surveillance pris de l'irrégularité de l'extension de compétence territoriale des enquêteurs, l'arrêt énonce que, selon le procès-verbal de renseignement établi le 28 octobre 2015 à 8 h 05, qui comportait des informations circonstanciées sur l'existence d'un acheminement ou d'un transport de produits stupéfiants entre la Seine-Saint-Denis et Marseille et précisait qu'un véhicule Renault Mégane transportant de la cocaïne paraissait avoir pour destination une commune de Seine-Saint-Denis, les opérations de surveillance pouvaient, dès lors, débiter dans ce département ; que les juges relèvent que, vingt-cinq minutes plus tard, les enquêteurs, qui avaient analysé les risques de voir ce véhicule échapper à leur surveillance, ont décidé de mettre en place un dispositif à la barrière de péage de Fleury-en-Brière (77), celle-ci étant effective à compter de 9 h 10 ; qu'ils ajoutent que l'article 706-80 du code de procédure pénale n'exige pas que l'information relative à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 du même code ou à la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre, qui permet aux officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, aux agents de police judiciaire, d'étendre leur compétence à l'ensemble du territoire national pour ces opérations, soit destinée au

procureur de la République du lieu où la surveillance est mise en place de façon certaine, mais à celui du lieu où elle est susceptible de débiter, dans la limite des renseignements disponibles au moment où le magistrat du ministère public en est informé ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part il a été rendu compte au procureur de la République d'informations circonstanciées recueillies sur l'existence d'un transport, par un véhicule dont le signalement précis a été donné, de produits stupéfiants entre la Seine-Saint-Denis et Marseille et caractérisant une raison plausible de soupçonner les occupants de ce véhicule d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale, d'autre part la détermination du lieu où est susceptible de débiter la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un de ces crimes et délits ou de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre est une question de pur fait échappant au contrôle de la Cour de cassation, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le second moyen de cassation, proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6, § 1, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 171, 230-32, 230-33, 230-34, 230-35, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, manque de base légale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré M. Y... irrecevable à contester la régularité de la mesure de géolocalisation du véhicule Renault Mégane et a rejeté les moyens tirés de la nullité des opérations de géolocalisation ;*

*« aux motifs qu'en dehors du recours, par les autorités publiques, à un procédé déloyal, non démontré, ni même allégué par MM. X..., Y... et Hamja Khattala, ne sont pas recevables à contester la régularité de la géolocalisation en temps réel du véhicule Renault Mégane immatriculé [...] sur lequel ils ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ; (...) que l'article 230-34 du code de procédure pénale distingue trois types de lieux privés – chaque catégorie ayant un régime procédural spécifique – pour le recours aux opérations de géolocalisation mentionnées à l'article 230-32 du même code ; qu'il s'agit d'abord des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux ; que cette catégorie désigne notamment les parkings dans lesquels des véhicules peuvent être garés, de même que l'habacle d'un véhicule ; que la deuxième catégorie concerne les lieux privés ne constituant pas des lieux d'entrepôt ou des lieux d'habitation, tels que les locaux d'une administration, d'une banque ou d'une entreprise ; que la troisième catégorie désigne les lieux d'habitation ; qu'il résulte de l'article 230-35 du code de procédure pénale que seule cette dernière catégorie requiert, même en cas d'urgence l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention pour la mise en œuvre d'une opération de géolocalisation effectuée dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance ; qu'il résulte de ces distinctions*

*que le parking de l'hôtel Formule 1 de Rosny-sous-Bois (93) où a été posée, vu l'urgence, le 28 octobre 2015 à 20 heures 10 sur le véhicule Renault Mégane immatriculé [...] la balise de géolocalisation, ne constitue pas une habitation au sens de l'article 230-34 du code de procédure pénale ; que dès lors l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention n'était pas requise ;*

*« 1° alors que le requérant à la nullité peut invoquer l'irrégularité d'un acte de la procédure concernant un tiers si cet acte, illégalement accompli, a porté atteinte à ses intérêts ; que, pour écarter le moyen de nullité présenté par M. Y..., pris de la violation des articles 230-32 et 230-35 du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué énonce que l'intéressé est sans qualité pour invoquer l'irrégularité de la mesure de géolocalisation du véhicule Renault Mégane, dès lors que les formalités qui entourent cette mesure ne peuvent être contestées que par la personne qui peut se prévaloir d'un droit sur ce véhicule ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si cette mesure de géolocalisation à l'origine de la mise en examen de M. Y... avait été légalement effectuée et n'avait pas porté atteinte à ses intérêts, la chambre de l'instruction a violé les droits de la défense et méconnu les textes visés au moyen ;*

*« 2° alors que si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'officier de police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen, du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ; que la mise en place d'un système de géolocalisation d'un véhicule dans un lieu d'habitation, auquel est assimilé le parking dépendant immédiatement de ce lieu, doit être autorisée par décision écrite du juge des libertés et de la détention ; qu'en retenant, pour écarter la nullité des actes relatifs à la géolocalisation du véhicule Renault Mégane immatriculé [...], qui n'avaient pas été autorisés par le juge des libertés et de la détention, que ce véhicule, stationné sur le parking de l'hôtel Formule 1 de Rosny-sous-Bois ne se trouvait pas dans un lieu d'habitation au sens des articles 230-34 et 230-35 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité des opérations de géolocalisation, l'arrêt énonce que le parking de l'hôtel où a été posée la balise de géolocalisation ne constitue pas une habitation au sens de l'article 230-34 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'état de ce seul motif, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M<sup>me</sup> Moracchini – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 141

## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Droits de la personne  
requisse – Assistance d'un avocat dans l'Etat

d'émision – Demande – Transmission à l'autorité compétente de l'Etat d'émision – Défaut – Portée

*Lorsque la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen demande l'assistance d'un avocat dans l'Etat d'émision, ainsi que le prévoit l'article 695-27, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, cette demande doit être transmise aussitôt par l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution. L'omission de cette transmission porte nécessairement atteinte aux droits de la défense.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Hiver X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5<sup>e</sup> section, en date du 19 avril 2017, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires allemandes en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

24 mai 2017

N° 17-82.655

LA COUR

Vu les mémoires personnel et additionnel produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, délivré le 28 avril 2006 par les autorités judiciaires allemandes, pour l'exercice de poursuites pénales du chef de viol, faits commis le 3 mai 2003, à Berlin ; que, comparant devant la chambre de l'instruction, il n'a pas consenti à sa remise ;

En cet état :

I – Sur la recevabilité du mémoire additionnel :

Attendu que ce mémoire, déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 5 mai 2017, plus de cinq jours après la réception du dossier à la Cour de cassation, le 24 avril 2017, est irrecevable, en application des dispositions de l'article 574-2 du code de procédure pénale ;

II – Sur le mémoire personnel :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 695-27, alinéa 3, du code de procédure pénale :

Vu l'article 695-27, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsque la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen demande l'assistance d'un avocat dans l'Etat d'émision, cette demande doit être transmise aussitôt par l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution ; que l'omission de cette transmission porte nécessairement atteinte aux droits de la défense ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité soulevée par M. X..., relative à l'absence de transmission à l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, par le procureur général, de la demande de désignation d'un avocat d'office en Allemagne, l'arrêt attaqué retient notamment que, si la procédure ne comporte pas l'indication d'une

telle transmission, cette omission n'a pas porté atteinte aux intérêts du demandeur, que la procédure est toujours en cours et que le procureur général a toujours la faculté d'assurer cette transmission ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte et le principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé ;

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 19 avril 2017 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE la mise en liberté de M. X..., s'il n'est détenu pour autre cause.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Stephan – *Avocat général* : M. Wallon

N° 142

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Annulation du jugement – Nullité prononcée pour omission du nom des magistrats – Nom des magistrats ayant composé la cour lors du délibéré et non lors des débats

*Tout jugement doit satisfaire par lui-même aux conditions de son existence légale.*

*La seule affirmation que la cour d'appel a délibéré conformément à la loi ne suffit pas à déterminer si les magistrats qui ont participé au délibéré sont ceux qui étaient présents lors des débats.*

CASSATION sur les pourvois formés par M. Jean-Marc X..., M<sup>me</sup> Marie-Caroline Y..., épouse X..., la société Les Sirènes, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 17 août 2016, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, a condamné les deux premiers, à 10 000 euros d'amende chacun, la troisième à 80 000 euros d'amende, a ordonné, la remise en état des lieux sous astreinte, et une mesure d'affichage et de publicité.

30 mai 2017

N° 16-85.626

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 486, 512, 592 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué n'a pas mentionné la compo-

sition de la cour lors des débats ;

« 1° alors que l'article 486 du code de procédure pénale dispose que la minute du jugement mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu ; que tout jugement doit établir par lui-même la preuve de la régularité de la composition de la juridiction qui l'a rendu ; qu'en l'espèce, si l'arrêt mentionne le nom de trois magistrats composant la cour "lors du délibéré", il omet en revanche de mentionner la composition lors des débats, en sorte qu'il ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 2° alors qu'au surplus, en l'absence de mention de la composition de la juridiction lors des débats, la seule affirmation que la cour d'appel a "délibéré conformément à la loi" ne permet pas de savoir si les magistrats qui ont participé au délibéré sont ceux qui étaient présents aux débats » ;

Vu l'article 486 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition, applicable devant la cour d'appel, que la minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu ; que la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée ;

Attendu que, confirmant le jugement de première instance, l'arrêt mentionne le nom de trois magistrats composant la cour lors du délibéré, qui omet de mentionner la composition lors des débats ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que tout jugement doit satisfaire par lui-même aux conditions de son existence légale et que la seule affirmation que la cour d'appel a délibéré conformément à la loi ne suffit pas à déterminer si les magistrats qui ont participé au délibéré sont ceux qui étaient présents lors des débats, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés ;

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 17 août 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur la nécessité pour tout jugement et arrêt de faire la preuve de la régularité de leur composition, à rapprocher :**

Crim., 31 janvier 1994, pourvoi n° 93-81.724, *Bull. crim.* 1994, n° 40 (cassation).

N° 143

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Effet dévolutif – Etendue – Examen des faits – Appel d'un jugement ayant statué sur la culpabilité et la peine – Portée

Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale et son obligation de procéder elle-même à l'examen des faits dont elle est saisie par l'appelant, la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement sur la culpabilité et sur la peine, énonce que les motifs du jugement attaqué la mettent en mesure de s'assurer que le premier juge a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont il était saisi, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont il a déclaré coupable le prévenu en lui infligeant une sanction adaptée à sa personnalité.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Laurent X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 7 avril 2016, qui, pour violences, l'a condamné à 500 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

30 mai 2017

N° 16-83.474

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 509, 515 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoirs, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Bergerac rendu le 3 mars 2015 en toutes ses dispositions ;

« aux motifs que les énonciations du jugement attaqué mettent la cour en mesure de s'assurer que le premier juge a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont il était saisi, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnelle délit dont il a déclaré coupable le prévenu en lui infligeant une sanction adaptée à sa personnalité et a ainsi justifié la mesure d'expertise et l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité provisionnelle dont il a été fait une exacte appréciation ; que les conclusions développées en cause d'appel se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine par le premier juge des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus ; que le jugement déferé sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions ;

« 1° alors que l'affaire est dévolue à la cour dans les limites fixées par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant ; qu'en s'estimant liée par le pouvoir souverain d'appréciation des faits et des preuves du premier juge, la cour d'appel a méconnu l'effet dévolutif de l'appel et l'étendue de ses pouvoirs ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en se bornant renvoyer à la motivation souveraine des premiers juges sans s'expliquer sur les conclusions déposées en appel qui critiquaient explicitement cette motivation, offre

de preuve à l'appui, en se fondant sur les propres déclarations de la victime, la cour a privé sa décision de motifs » ;

Vu l'article 509 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'affaire est dévolue dans la limite fixée par l'acte d'appel, à la cour d'appel qui doit à nouveau statuer en fait et en droit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, qu'à la suite d'une altercation avec une commerçante, M. X... a été poursuivi pour avoir commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce dix jours, sur la personne de M<sup>me</sup> Fatima Y... ; que, par un jugement du 3 mars 2015, le tribunal l'a déclaré coupable et condamné ; que le prévenu a relevé appel de cette décision, de même que le ministère public ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité et sur la peine, la cour d'appel énonce que les motifs du jugement attaqué la mettent en mesure de s'assurer que le premier juge a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont il était saisi, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont il a déclaré coupable le prévenu en lui infligeant une sanction adaptée à sa personnalité et a ainsi justifié la mesure d'expertise et l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité provisionnelle dont il a été fait une exacte appréciation ; que les juges ajoutent que les conclusions développées en cause d'appel se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine par le premier juge des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs dont il ne résulte pas qu'elle a procédé elle-même à l'examen des faits dont elle était saisie par l'appelant, la cour a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé,

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 7 avril 2016, et pour qu'il soit à nouveau statué conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Fossier – *Avocat général* : M. Quintard – *Avocats* : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 144**

## CHOSE JUGÉE

Portée – Action publique – Déclaration de culpabilité – Peine – Ajournement – Décision définitive – Relaxe ultérieure – Possibilité (non)

Lorsqu'il a statué sur la culpabilité tout en ajournant le prononcé de la peine, le juge ne peut ultérieurement prononcer à nouveau sur la culpabilité.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Paris, contre le jugement n° 74454 de ladite juridiction, en date du 31 octobre 2016, qui a renvoyé M<sup>me</sup> Fawzia X... des fins de la poursuite du chef d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

**30 mai 2017**

**N° 16-87.183**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 4 octobre 2016, M<sup>me</sup> X... a été déclarée coupable de stationnement gênant, le prononcé de la peine ayant été ajourné au 31 octobre 2016 ; qu'à cette dernière audience, M<sup>me</sup> X... a été relaxée ; que l'officier du ministère public a formé un pourvoi en cassation contre cette décision :

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 469-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 469-1 du code de procédure pénale et 132-61 du code pénal, que la présence du prévenu n'est pas requise lors de l'audience de renvoi après ajournement du prononcé de la peine, le tribunal statuant alors par jugement contradictoire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des articles 132-58 et 132-60 du code pénal, 6 et 469-1 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, lorsque le juge a statué sur la culpabilité tout en ajournant le prononcé de la peine, il ne peut ultérieurement prononcer de nouveau sur la culpabilité ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 4 octobre 2016, la juridiction de proximité a déclaré M<sup>me</sup> X... coupable en ajournant le prononcé de la peine au 31 octobre 2016 ; qu'à l'audience du 31 octobre 2016, la juridiction de proximité a renvoyé la prévenue des fins de la poursuite ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait déjà prononcé sur la culpabilité, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs** :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de

Paris, en date du 31 octobre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Quintard

**Sur l'impossibilité pour le juge de se prononcer de nouveau sur la culpabilité sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée, à rapprocher :**

Crim., 12 juin 1979, pourvoi n° 79-90.710, *Bull. crim.* 1979, n° 206 (cassation partielle) ;

Crim., 22 juin 1982, pourvoi n° 81-94.971, *Bull. crim.* 1982, n° 166 (rejet).

N° 145

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Pouvoirs – Supplément d'information – Appel des ordonnances du juge d'instruction – Ordonnance de mise en accusation – Infractions non visées dans l'ordonnance – Obligations

*Il résulte de la combinaison des articles 202 et 205 du code de procédure pénale que lorsque, sur réquisitions du procureur général ou d'office, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé contre une ordonnance de mise en accusation, estime y avoir lieu, à l'égard d'une personne mise en examen, de poursuivre les investigations sur des infractions résultant du dossier de la procédure mais non visées dans l'ordonnance, elle doit procéder par voie de supplément d'information.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Juan X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 18 janvier 2017, qui, infirmant l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction, a ordonné la poursuite de l'information suivie contre lui des chefs de viol aggravé et infractions à la législation sur les armes.

31 mai 2017

N° 17-81.539

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 222-22, 222-23 du code pénal, préliminaire, 175-2, 202, 591,

593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la poursuite de l'information judiciaire et dit qu'il doit être fait retour de la procédure au juge d'instruction saisi ;*

*« aux motifs que, aux termes de l'article 202 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut ordonner qu'il soit informé à l'égard d'une personne mise en examen renvoyée devant elle sur tous les chefs de crimes ou de délits, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure et qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ; que M. X... a vécu maritalement avec M<sup>me</sup> Silvina Y..., née le [...] 1972 (D1468 et suivants), depuis les années 1990-1991 jusqu'en 2005 ; qu'ensemble, ils ont eu trois enfants ; que son ancienne compagne décrit le mis en examen comme quelqu'un de facile à vivre et jamais violent ; que M<sup>me</sup> Y... insiste sur deux événements qui ont changé le cours de la vie de M. X... : tout d'abord, la maladie de Passy-Romberg, qui affecte son visage et serait à l'origine de la décision d'abandonner le métier de maître chien pour celui d'employé des pompes funèbres ; qu'ensuite, le fait que le mis en examen ait été témoin d'un acte de nécrophilie commis par un de ses collègues sur une jeune défunte de seize ans, le traumatisme étant renforcé par la circonstance selon laquelle son employeur ne l'a pas soutenu, bien au contraire ; que la réalité de la maladie de M. X... est établie, tout comme est avéré cet acte de nécrophilie, les conséquences sur le psychisme du mis en examen, ainsi que les conditions anormales, judiciairement sanctionnées, du licenciement intervenu quelques années plus tard ; que depuis, M. X... apparaît avoir vécu d'une manière beaucoup moins stable ; que certes, depuis 2004, il entretient une relation forte avec M<sup>me</sup> Amandine Z..., née le [...] 1986 (D1151 et suivants) ; que trois enfants sont issus de cette union ; que cependant, pendant les dix années qui se sont écoulées entre la rencontre du couple X...-Z... et la plainte déposée par M<sup>me</sup> A..., il y a eu des périodes parfois longues de séparation ou d'éloignement ; que dans les années 2010, M. X... a entretenu des relations amoureuses ou sexuelles avec des femmes et des hommes ; qu'il a pu imposer à M<sup>me</sup> Z... la présence de certaines de ses maîtresses ; que les investigations menées dans le cadre de l'information ont permis d'identifier plusieurs de ces personnes, de tous âges (M<sup>me</sup> B... est née en 1952 ; M<sup>me</sup> C... et M<sup>me</sup> D... en 1961 ; M. E... en 1969 ; M<sup>me</sup> F... en 1974, M<sup>me</sup> G... en 1982 ; M<sup>me</sup> Meriem H... en 1994 ; M<sup>me</sup> I... et M. J... en 1995) ; que pour la majorité d'entre eux, ces femmes et hommes font état de rapports sexuels consentis ; que si M. X... a pu se montrer financièrement intéressé dans ses relations avec M<sup>mes</sup> B... et C..., aucune d'elles ne formule de grief à l'encontre de M. X..., en terme de violence ou d'absence de respect de sa personne ; que M. E... se borne à émettre une opinion sur l'orientation sexuelle du mis en examen, sans vouloir évoquer plus avant les deux relations sexuelles qu'il dit avoir eu avec M. X... ; qu'il n'en va pas de même pour les trois personnes les plus jeunes qui ont été entendues par les enquêteurs. M<sup>me</sup> H... dit avoir rencontré M. X... en août 2012, alors qu'elle venait juste d'avoir 18 ans ; qu'elle explique qu'il lui a promis un travail par l'intermédiaire de M<sup>me</sup> Christelle K..., amie très proche du mis en exa-*

men ; que, de ce fait, elle a résidé chez cette femme où elle dormait dans le même lit que M. X... ; que, au bout de trois semaines, ils ont eu des relations sexuelles non protégées ; qu'elle est rapidement tombée enceinte ; qu'elle souhaitait garder l'enfant, mais M. X... a fait pression sur elle pour qu'elle avorte, menaçant de s'en prendre à sa famille, lui montrant une arme, puis la conduisant dans une clinique où il s'est présenté comme étant son oncle et est resté avec elle au moment où elle a pris le médicament ; que M<sup>me</sup> H... fait état de certaines relations non consenties, poursuivies par M. X... alors qu'elle l'injurait et cherchait à le repousser physiquement ; qu'elle précise qu'elle avait touché un héritage de 48 000 euros, l'avait dit à M. X..., qui avait alors agi en sorte qu'elle lui donne de l'argent pour un total d'environ six mille euros ; que M<sup>me</sup> Christelle I... a noué une relation avec M. X... en février 2013, alors qu'elle était âgée de 17 ans ; que certes, au cours du deuxième trimestre 2013, la mère de la jeune femme a écrit au procureur de la République, car elle s'inquiétait des conditions de vie de sa fille ; que, entendue par les services de gendarmerie, Christelle I... (D1025 et 1026), alors enceinte de M. X..., a expliqué avoir rencontré cet homme par l'intermédiaire de son neveu, à qui elle avait demandé de la raccompagner chez elle ; que le mis en examen était venu et, au lieu de conduire la jeune femme chez sa mère, il était avec elle dans le mobil home qu'il a installé sur un terrain dont il est propriétaire ; que lors de cette première audition, elle a dit qu'elle vivait une relation consentie ; mais que, entendue plus d'un après, M<sup>me</sup> I... nuance très largement son propos ; qu'elle explique avoir été amoureuse de M. X... ; qu'à une certaine époque, M<sup>me</sup> Z..., est venue le rejoindre ; que la jeune femme dit que M. X... a alors exprimé à plusieurs reprises le désir de se livrer au triolisme ; qu'elle décrit le stratagème dont il a usé pour parvenir à ses fins et la scène de double viol qui s'en est suivie, étant précisé que, à la date des faits, M<sup>me</sup> Z... était enceinte de son troisième enfant ; que, après cette scène, M<sup>me</sup> I... dit avoir subi un certain nombre de relations qu'elle ne souhaitait pas, sans pour autant décrire les faits d'une manière précise ; que M. Benjamin J... déclare avoir discuté sur la toile avec M. X... vers la fin du premier semestre 2013, alors qu'il était âgé de 17 ans révolus ; que le jeune homme a pensé que le mis en examen, qui se présentait comme étant medium, pourrait l'aider à surmonter la mort de son père ; qu'il a alors accepté que M. X... vienne le chercher à son domicile, sur Chartres, et le conduise à son mobil home ; que M. J..., qui est dans une démarche de changement de sexe, explique s'être exécuté quand M. X... lui a demandé de s'habiller en fille ; qu'il explique que, après avoir fait une séance de spiritisme, le mis en examen lui a imposé une sodomie dont il ne voulait pas, qui a provoqué chez lui d'importantes douleurs et des saignements pendant une quinzaine de jours ; que, à l'issue de cette audition en date du 7 mai 2015, M. J... dépose plainte pour viol ; que ces déclarations de trois personnes, qui ne se connaissent pas, qui étaient toutes âgées de 17 ans ou 18 ans au moment de leur rencontre avec M. X..., qui décrivent une relation d'emprise et des relations sexuelles contraintes ou imposées de la part du mis en examen sur une période de temps proche (entre août 2012 et fin 2013), ne peuvent être d'emblée écartées, sans que l'institution judiciaire ne se penche

plus avant sur la crédibilité qui peut leur être accordée. M<sup>me</sup> A... ne connaît pas non plus M<sup>mes</sup> H..., I..., ni M. J... ; qu'elle aussi est plus jeune que M. X..., puisqu'elle a quinze ans de moins, là où les trois autres ont vingt ans de moins, ce qui signifie que tous quatre ont une expérience de la vie bien moindre que celle du mis en examen ; que la plainte de M<sup>me</sup> A..., qui a trait à une agression sexuelle survenue au cours d'une même période de deux années, vient en écho des trois autres déclarations ; qu'à supposer les faits dénoncés établis, cela signifierait que M. X... a agi à plusieurs reprises en sorte de créer sur des personnes, moins ancrées dans la vie que lui, une relation d'emprise lui permettant d'abuser d'elles, y compris sexuellement ; que le mis en examen aurait en quelque sorte un comportement de prédateur sexuel ; qu'il présenterait une dangerosité, à tout le moins criminologique, qui imposerait une réponse pénale adaptée ; que la question de la dangerosité psychiatrique est d'ailleurs déjà posée, les experts psychologue et psychiatre commis procédant à des analyses voisines, partiellement superposables ; que, en effet, l'expert psychologue conclut que M. X... souffre d'un trouble psychotique avec atteinte majeure du sentiment de sécurité et hallucinations ; qu'il relève des pensées délirantes, à connotation paranoïde, avec notion de dissociation ; que, pour sa part, l'expert psychiatrique conclut également à une anomalie mentale et psychique, s'agissant d'un trouble délirant persistant, mais il écarte un syndrome dissociatif ; qu'il n'écarte pas la possibilité d'une "décompensation avec invasion d'idées persécutives qui pourraient le bousculer dans une dangerosité d'ordre psychique justifiant des soins à la demande de l'Etat" ; que plus prosaïquement, tous les membres de l'entourage de M. X... expliquent que, chaque jour, le mis en examen évoque l'acte de nécrophilie dont il a été témoin ; que beaucoup sont interpellés par la façon dont le mis en examen parle de l'islam, religion qu'il a embrassée dans le courant des années 2000 ; que l'attrance de M. X... pour les armes à feu apparaît également inquiétante ; que les relations que le mis en examen a voulu nouer avec un policier et un douanier, se présentant comme un indicateur en puissance, évoquent également une forme de mythomanie ; qu'en conséquence, il n'est pas intellectuellement concevable d'envisager de procéder de manière séparée à des investigations pour des faits présentant des similitudes fortes, commis au cours d'une même période de temps ; que, par suite, la poursuite de l'information s'impose, le magistrat instructeur devant notamment procéder à toutes investigations utiles en direction des trois personnes nées en 1994 et 1995, particulièrement en direction de M<sup>me</sup> I... et de M. J... ; que, si l'audition de M<sup>me</sup> L... et celle de la prénommée "Alizée" ou "Elizée", dont M<sup>me</sup> A... fait état lors de la confrontation du 11 juin 2015, peuvent présenter un intérêt, et sont en conséquence susceptibles d'être envisagées par le magistrat instructeur, elles ne sont toutefois pas déterminantes quant à l'issue de la présente procédure ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des personnes mises en examen ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas

*été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police ; que le viol est un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ; que l'emprise n'est pas visée par l'article 222-23 comme élément constitutif du viol ; que pour ordonner la poursuite de l'information judiciaire, la chambre de l'instruction a énoncé que « cela signifierait que M. X... a agi à plusieurs reprises en sorte de créer sur des personnes, moins ancrées dans la vie que lui, une relation d'emprise lui permettant d'abuser d'elles » ; que ce faisant la chambre de l'instruction a ordonné la poursuite de l'information pour des faits qui n'étaient pas susceptibles de constituer une infraction, en violation des textes susvisés ;*

*« 2° alors que la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense ; que devant la chambre de l'instruction, M. X... faisait valoir que les réquisitions du parquet s'opposant à la clôture de l'information et sollicitant un supplément d'information et de nouvelles auditions devaient être rejetées en ce qu'elles aboutiraient à méconnaître son droit à être jugé dans un délai raisonnable, l'information ayant été ouverte depuis deux ans et demi et les nouvelles investigations envisagées reposant sur des faits connus de l'accusation depuis le début de l'information ; qu'en ordonnant la poursuite de l'information judiciaire et en disant qu'il serait fait retour de la procédure au juge d'instruction saisi sans répondre à ces articulations essentielles du mémoire de M. X..., la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;*

Vu les articles 202 et 205 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que lorsque, sur réquisitions du procureur général ou d'office, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel interjeté contre une ordonnance de mise en accusation, estime y avoir lieu, à l'égard d'une personne mise en examen, de poursuivre les investigations sur des infractions résultant du dossier de la procédure mais non visées dans l'ordonnance, elle doit procéder par voie de supplément d'information ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, renvoyé devant la cour d'assises des chefs de viol aggravé sur la personne de M<sup>me</sup> A... et délit connexe, M. X... a interjeté appel de l'ordonnance de mise en accusation ;

Attendu que le procureur général, constatant que figuraient au dossier les déclarations de deux autres personnes, M<sup>me</sup> I... et M. J..., qui accusaient M. X... d'abus sexuels commis à leur encontre, faits non retenus dans l'ordonnance de mise en accusation, a requis qu'il soit également instruit sur ces faits ; que l'arrêt, infirmant l'ordonnance, a ordonné la poursuite de l'information et le retour du dossier au magistrat instructeur ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de procéder par voie de supplément d'in-

formation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 18 janvier 2017, et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Wallon – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado

**N° 146**

## **IMPOTS ET TAXES**

Impôts directs et taxes assimilées – Fraude fiscale – Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel – Domaine d'application – Détermination – Portée

*En matière de fraude fiscale, la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2016-545 et 2016-546 QPC du 24 juin 2016, au paragraphe 13, et n° 2016-556 du 22 juillet 2016 portant sur certaines dispositions de l'article 1741 du code général des impôts pris isolément, dont il résulte qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt pour un motif de fond par une décision juridictionnelle devenue définitive ne peut être condamné pour fraude fiscale, ne s'applique qu'à une poursuite pénale exercée pour des faits de dissimulation volontaire d'une partie des sommes sujettes à l'impôt, et non à des poursuites exercées pour des faits d'omission volontaire de faire une déclaration dans les délais prescrits, et qu'en cas de décision de décharge rendue par le juge administratif ou civil relative au même impôt.*

*Dès lors, le prévenu poursuivi, en qualité de gérant de fait de l'établissement stable d'une société britannique en France, pour défaut de déclaration de résultats au titre de l'impôt sur les sociétés, ne peut se prévaloir d'une décision du juge administratif le déchargeant des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, des contributions sociales et des pénalités y afférentes, mises à sa charge en sa qualité de maître de l'affaire du même établissement.*

REJET du pourvoi formé par M. Gérard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 18 mars 2015, qui, pour fraude fiscale et omission d'écritures en comptabilité, l'a condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile.

**31 mai 2017**

**N° 15-82.159**

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense, en réplique et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, courant 2007, la société britannique Celine limited, spécialisée dans la vente par correspondance de produits minceurs et de compléments alimentaires et disposant en France d'un établissement déclaré au registre du commerce et des sociétés le 4 octobre 2002, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité par les services fiscaux ; qu'il a été établi que cette société, sans locaux d'exploitation ni moyens humains et matériels au Royaume-Uni, dont le chiffre d'affaires était intégralement réalisé hors de ce pays, disposait d'une adresse postale chez la société Framar international France qui enregistrait les commandes, qu'elle avait principalement des clients résidant en France, que les règlements étaient versés sur des comptes bancaires français, que les fournisseurs des produits se composaient de sociétés françaises, de sorte qu'elle réalisait en France un cycle commercial complet d'achat et de revente, la soumettant aux dispositions de l'article 209, I, du code général des impôts et que M. X... était le gérant de droit des sociétés Framar international Belgique, chargées du stockage et de l'expédition des commandes, et IMDM, responsable des campagnes publicitaires ; que l'administration fiscale, estimant également que la société disposait, au regard de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, d'une installation fixe d'affaires, dans les locaux de la société Framar international France, dans laquelle la société exerçait tout ou partie de son activité caractérisant un établissement stable, a déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris à l'encontre de M. Y..., dirigeant de droit, et de M. X..., en qualité de gérant de fait, pour défaut de déclaration de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2006 et omission de passation d'écritures comptables obligatoires au titre du même exercice ; qu'après reconstitution du chiffre d'affaires, elle a évalué le montant des droits éludés à la somme de cent six mille quatre vingt-trois euros ; que, cité devant le tribunal correctionnel des chefs de fraude fiscale et omission d'écritures en comptabilité, M. X..., par jugement du 10 septembre 2013, a été déclaré coupable, condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis et déclaré solidairement tenu avec la société redevable légale de l'impôt au paiement des impôts fraudés, majorations et pénalités y afférentes ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel ; que, devant la cour d'appel, le conseil du prévenu a opposé l'existence d'une décision juridictionnelle administrative devenue définitive ;

Attendu que, parallèlement à la procédure pénale, s'est déroulée une procédure fiscale à l'encontre de M. X..., résidant fiscalement en France ; que l'administration fiscale a procédé à la reconstitution des bénéfices réalisés, selon elle, par l'établissement stable de la société Celine limited au titre des exercices clos en 2005 et 2006 afin de les imposer, dès lors qu'ils n'ont pas été déclarés, à l'impôt sur le revenu au nom de M. X..., pris en qualité de maître de l'affaire de cet établisse-

ment ; qu'elle a adressé à M. X... une proposition de rectification comportant des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, assorties de pénalités de 80 % pour manœuvres frauduleuses ; qu'annulant le jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 22 février 2012 qui avait rejeté la requête formée par le contribuable, la cour administrative d'appel de Paris, par arrêt du 2 octobre 2013 devenu définitif, a déchargé M. X... des dites cotisations et des pénalités y afférentes, considérant que la société ne disposait pas, en sa personne, d'un établissement stable en France au sens de l'article 4, 4°, de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, à savoir un agent dépendant disposant de pouvoirs exercés habituellement en France lui permettant de conclure des contrats au nom de la société ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, 6, §§ 1 et 2, et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 du Protocole n° 7 de cette Convention, des articles 209, 1741, 1743, 1745 et 1750 du code général des impôts, des articles 4 et 6 de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que, sur l'action publique, l'arrêt confirmatif attaqué a jugé M. Gérard X... coupable des faits qui lui étaient reprochés, constitutifs du délit de fraude fiscale, le condamnant à dix mois d'emprisonnement avec sursis et disant qu'il sera tenu solidairement avec la société Celine Limited, redevable légal, au paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes ;*

*« aux motifs que la société à responsabilité de droit britannique, Celine Limited, était créée le 12 juillet 2002 au Royaume-Uni et son siège social était situé à Londres, avec plusieurs adresses de domiciliation successives figurant au dossier de l'administration fiscale ; que, selon la réponse des autorités fiscales britanniques à la demande d'assistance des services fiscaux français, le capital social était détenu depuis la constitution et pendant la période vérifiée par ces derniers par M. Olivier Z..., de nationalité belge et domicilié en Belgique, le gérant de droit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 (succédant à M. Olivier Z...) étant M. John Arthur Y..., de nationalité américaine et résidant aux USA, qui en serait devenu l'associé unique à compter du 9 octobre 2008 (hors période vérifiée) ; que cette société déclarait également son existence en France par une inscription au registre du commerce et des sociétés le 4 octobre 2002 et elle était domiciliée au cours de la période vérifiée chez la société Framar International, 13 rue de Belzunce à Paris 10<sup>e</sup>, puis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 square Sartagne à Paris 10<sup>e</sup>, l'ensemble des plis adressés au siège londonien par l'administration fiscale étant retourné par la poste britannique à cette dernière adresse ; qu'elle faisait l'objet, en France, d'une décision de radiation administrative le 25 juillet 2007, le procès-verbal de police du 22 septembre 2010 précisant "d'office par suite de cessation complète d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006" ; qu'elle avait pour activité la vente de produits minceurs et de compléments alimentaires par correspondance : téléphone, internet, coupons détachables d'en-*

cartes publicitaires dans la presse ; que le 22 octobre 2007, l'administration fiscale adressait un avis de vérification de comptabilité au représentant légal de la société Celine Limited pour son établissement en France ; que le 12 novembre 2007, l'inspecteur des impôts se présentait dans les locaux parisiens mais aucun représentant de la société n'était présent ; qu'un nouveau rendez-vous était proposé par courrier du 30 novembre 2007 adressé aux mêmes destinataires mais retourné avec les mêmes mentions, et notamment "impossible de faire suivre" pour M. Y... et la nouvelle visite du 11 décembre 2007 sur place se révélait infructueuse en raison de l'absence de représentant de la société ; qu'entre temps, le 4 décembre 2007, M<sup>e</sup> Johannes Viegner, qui se présente en qualité d'avocat de la société Celine Limited répondait à la mise en demeure du 12 novembre 2007 de déposer une déclaration d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2004 ainsi que les déclarations de TVA des mois d'octobre 2003 à septembre 2004 ; qu'il communiquait à cette occasion la nouvelle adresse de la société Celine Limited au 9 Perseverance Works à Londres (Royaume-Uni) ; qu'il expliquait qu'exerçant son activité en Grande-Bretagne et n'utilisant les locaux parisiens de la société Framar International que pour recevoir du courrier, cette société n'avait pas d'obligations déclaratives en France en matière de bénéfices au regard des dispositions conventionnelles ; que tant au regard du droit interne (article 209-1 alinéa 1 du code général) que du droit conventionnel (article 6-1 de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968), l'administration fiscale considérait que la société Celine Limited disposait à tout le moins depuis le mois d'août 2004 d'une installation fixe d'affaires au 13, rue de Belzunce à Paris et utilisait des comptes bancaires français, ouverts à la même date, qu'elle développait en France une activité de vente de compléments alimentaires selon un cycle commercial complet, au travers de relations avec des fournisseurs et des prestataires de service exclusivement français (à l'exception de la société belge SPRL Framar International) et qu'elle était animée de fait par M. X..., domicilié à Paris et dirigeant de droit des principaux partenaires de la société Celine Limited, la société International Media For Direct Marketing (IMDM), également sise au 13, rue Belzunce à Paris et la société Framar International ; que, sur l'établissement stable, au regard du droit interne, les premiers juges, se fondant sur les pièces fournies par l'administration fiscale, ont justement considéré en substance que la société Celine Limited, pour la période visée à la prévention, disposait d'une adresse postale à Paris chez la société Framar International France, avait principalement des clients résidant en France, recevait les règlements de commandes sur des comptes bancaires ouverts en France à son nom et avait exclusivement des fournisseurs français ; qu'en conséquence, ils ont justement estimé que cette société de droit britannique avait réalisé en France un cycle commercial complet d'achat-revente, ce seul critère répondant aux exigences de l'article 209 du code général des impôts ; qu'au regard du droit conventionnel, et contrairement à ce que soutient l'avocat de M. X... dans ses conclusions, les deux critères, l'existence d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle cette société exerce tout ou partie de son activité (critère retenu par le juge administratif et par le tribunal

correctionnel) ou un agent dépendant exerçant habituellement en France des pouvoirs lui permettant d'engager cette société dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société (critère retenu par la cour administrative d'appel), ne sont pas cumulatifs mais alternatifs ; qu'outre les arguments pertinents des premiers juges sur le fondement du seul premier critère (en l'espèce, seul l'impôt sur les sociétés est concerné et non la distribution des bénéfices entre les mains de M. X..., objet de son contentieux administratif), il y a lieu de constater que dans le contrat de domiciliation (version française produite par la défense) du 1<sup>er</sup> août 2004, signé entre la société Framar International représentée par sa gérante M<sup>me</sup> A..., 13, rue de Belzunce 75010 Paris, et la société Celine Limited représentée par M. Y..., figurent les éléments suivants :

1 - adresse commerciale : 13, rue de Belzunce 75010 PARIS,

2 - réception du courrier (garde sans réexpédition),

3 - Réception des télécopies, et également les obligations suivantes :

« le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée un local permettant la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ; que la personne domiciliée reprend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation" ; que référence faite à ce qui précède, toute l'activité, exceptions faites du stockage et de l'expédition des marchandises qui se situent en Belgique chez la société Framar International (dont M. X... est le gérant) mais dont la livraison en France est assurée par la poste française, est principalement concentrée à Paris, 10 rue de Belzunce, étant rappelé que la société Framar International (France) n'est pas totalement étrangère à M. X..., dès lors que son épouse y est salariée et que lui-même est le gérant de la société IMDM, également domiciliée à cette adresse ; qu'il convient également de rappeler que sur les documents transmis par les établissements bancaires auprès desquels la société Limited avait ouvert un compte, le représentant légal de la société pouvait être joint à un numéro de téléphone correspondant à une ligne de la société Framar International à Paris ; que cette analyse est confirmée par l'absence d'activité en Grande-Bretagne aux dates de la prévention ; que les documents comptables établis a posteriori le 5 décembre 2008 pour les exercices 2004, 2005 et 2006 et versés aux débats par la défense sont donc inopérants en ce qu'ils présentent un caractère strictement interne (expert-comptable à avocats) ; que, de même, comme l'ont justement indiqué les premiers juges, les quelques pièces versées par la défense pour tenter de combattre l'existence d'un établissement stable en France (au demeurant conforme au contrat de domiciliation) sur le fondement d'un seul des critères susvisés n'emportent la conviction face aux nombreux éléments précis et concordants du dossier fiscal ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments propres et adoptés, il est établi que la société Celine Limited disposait d'un

établissement stable en France tant au regard du droit interne que conventionnel ; que sur la gérance de fait de M. X..., à ce stade de l'analyse, il importe de distinguer la notion de gérance de fait retenu par le tribunal correctionnel dans le cadre d'un contentieux fiscal relatif à l'impôt sur les sociétés de celle d'agent dépendant au sens conventionnel retenu par la cour administrative dans le cadre d'une procédure relative à l'impôt sur le revenu ; que les exigences posées par la juridiction administrative s'inscrivent dans l'appréciation d'une situation juridique fixée par les parties (le pouvoir ou non d'engager la personne morale) alors que la gérance de fait échappe par définition à ce strict cadre et repose sur l'accomplissement d'actes concrets ; que, certes, M. X... n'avait officiellement aucune fonction dans cette société de droit britannique, ni gérant, ni salarié, ni associé et ne bénéficie d'aucune procuration sur les comptes bancaires ; que contrairement aux conclusions de son conseil, M. X... ne peut cependant sérieusement soutenir qu'il ignorait tout du fonctionnement de cette société anglaise découvert dans le cadre de la procédure fiscale : l'avocat saisi pour représenter la société britannique était implanté notamment à Hambourg, ville du domicile d'alors de M. Stassart et une grande partie de son argumentaire visait déjà à écarter la gérance de fait de l'intéressé alors qu'il était réputé intervenir au soutien des intérêts de la société Celine Limited et donc de son gérant de droit, M. Y... non touché par les courriers de l'administration fiscale ; que, sans même approfondir quelques zones d'ombre de ce dossier (la radiation administrative intervenue en juillet 2007 en France et de la société Celine Limited, les déclarations de M. Z..., de nationalité belge, mettant en cause sa propre gérance de droit et sa propre qualité d'associé dans cette société britannique, la signature bancaire de M. Y... apparaissant sur des justificatifs de paiement de frais postaux engagés en personne par M. X... à Hambourg), l'avocat du prévenu indique dans ses conclusions que M. Y... prenait à partir de la Grande-Bretagne toutes les décisions importantes relatives à la gestion de la société Celine Limited tout en versant une lettre datée du 11 février 2009 (traduction française) dans laquelle il indique notamment "je me suis aussi rendu compte qu'en tant que citoyen américain résidant aux Etats-Unis, il est très difficile pour moi de me rendre en Europe plus d'une ou deux par an" ; que, les premiers juges ont, à juste titre, considéré en s'appuyant sur l'ensemble du dossier fiscal, que M. X... animait de fait, par ses démarches auprès des laboratoires dont il était l'unique interlocuteur, par ses relations avec les clients et par sa maîtrise globale du cycle complet commercial renforcée par sa gérance de droit des deux principaux partenaires de la société Celine Limited (IMDM et Framar International Belgique) alors que les rôles effectifs de M. Y..., gérant de droit et de M. Z..., associé unique, ne résultent ni du dossier fiscal ni des pièces versées par la défense ; que lors du contrôle, les services fiscaux prenaient soin de préciser qu'il résultait de l'examen attentif des copies de chèques débités obtenues auprès des établissements bancaires teneurs de compte que la signature de M. Y... était susceptible d'avoir été imitée, à tout le moins d'avoir été apposée sur certains chèques au moyen d'un tampon encreur ; qu'en effet, par transparence, les signatures sur plusieurs chèques apparaissent en tous points identiques (taille

des lettres, espaces entre les prénoms et le nom, épaisseur du trait) ; que, par ces motifs adoptés et propres, la cour considère que la gestion de fait de M. X... est ainsi suffisamment caractérisée ; que, sur la déclaration de culpabilité, les infractions, objets de la poursuite, étant établies en tous leurs éléments constitutifs, y compris intentionnel (M. X... est rompu aux affaires, en France comme à l'étranger), le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité du prévenu ;

« et aux motifs adoptés que, sur l'établissement stable, il résulte des pièces fournies par l'administration fiscale que la société Céline a passé un contrat avec la société Framar International le 1<sup>er</sup> août 2004 pour la mise à disposition d'une adresse commerciale, la réception du courrier et les télécopies ; que cette adresse, 13 rue de Belzunce à Paris, est la seule connue des clients ; que la société Céline Limited fait paraître par le biais de la société IMDM (France) (même adresse que la société Framar International) des petites annonces dans différents journaux présentant ses produits ; que pour les commandes par téléphone, le numéro indiqué correspond à une ligne de la société Framar International (France) ; que les commandes écrites sont envoyées à l'adresse de la société Framar International (France) ; que les marchandises sont entreposées en Belgique par la société Framar International (belgique) ; qu'elle assure la livraison en France grâce à un contrat conclu avec la poste française ; qu'elle facture ses prestations de transport à la société Framar International (France) qui les refacture à son tour à la société Celine Limited ; que les principaux fournisseurs sont des sociétés françaises : Noveal, Martin Bauer, LIV ; que les factures des fournisseurs sont adressées à l'adresse de la société Framar International (France) : cf facture Odyssée du 20 octobre 2005, facture PHP NET du 30 août 2006 ; qu'à cet égard, le contenu du mail adressé le 12 juillet 2002 par le service commercial de la société Martin Bauer France à M. X... est significatif : "nous vous confirmons le départ hier des 1 676 pots de notre référence 43.4402. Nous avons respecté votre souhait selon lequel l'adresse de facturation ne doit pas apparaître sur la facture. Cette dernière mentionne la date de la proforma correspondant à cette commande et nous avons envoyé cette facture à Paris" ; que le tribunal considère que la seule facture produite par la défense (pièce 12) une facture de LIV du 21 mars 2007 adressée à la société Celine Limited à Londres, ne saurait, à elle seule, venir infirmer l'analyse globale de l'administration fiscale corroborée par de nombreuses pièces ; que sur les documents transmis par les établissements français auprès desquels la société Celine Limited avait ouvert un compte (Caisse d'Epargne Ile-de-France et Banque postale), le représentant légal de la société pouvait être joint à un numéro de téléphone correspondant à une ligne de la société Framar International à Paris ; que les chèques émis par la société Celine Limited sont tous signés à Paris ; que les règlements des clients sont versés sur des comptes ouverts à France ; qu'aucun document ne témoigne de l'existence de relations administratives et financières entre le siège social en Grande Bretagne et l'établissement Celine Limited en France ; qu'à cet égard, le tribunal note que la pièce produite par la défense pour démontrer le transfert sur les comptes bancaires britanniques de la société de tous les bénéfices se trouvant sur

les comptes bancaires étrangers, notamment français, n'est pas probante puisqu'il s'agit d'un tableau récapitulatif ces transferts sans aucune pièce justificative ; que, selon les autorités fiscales britanniques, la société Celine Limited ne disposait aux adresses successives de son siège au Royaume-Uni d'aucun local, ni moyen matériel et humain ; qu'elle n'y exerçait en réalité aucune activité, la totalité de son chiffre d'affaires déclaré était réalisé hors du Royaume-Uni ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société Celine Limited disposait d'un établissement stable en France, tant au regard des dispositions du droit interne que des dispositions du droit conventionnel ; que, sur la direction de fait, il résulte des pièces fournies par l'administration fiscale que M. X... était l'interlocuteur des sociétés ou laboratoires qui fournissaient la société Celine Limited en marchandises (cf. nombreux courriers et mails des sociétés Noveal, Martin Bauer France et LIV adressés à M. X... entre juillet 2002 et le 31 octobre 2006) ; que M. X... démarche les laboratoires pour trouver les produits, qu'il est informé des prix des produits, des nouveautés disponibles, qu'il négocie les prix, qu'il rencontre les fournisseurs, qu'il est celui qui intervient auprès de la société Martin Bauer France pour que l'adresse française de facturation, 13, rue de Belzunce à Paris, soit remplacée par l'adresse anglaise de la société Céline Limited ; que M. X... assurait de manière permanente les relations avec les fournisseurs et la clientèle, les deux sociétés qu'il dirigeait, IMDM et société Framar International (Belgique) participaient à l'activité liée à la vente par correspondance de la société Céline Limited ; qu'IMDM était chargée des campagnes publicitaires et les produits fournis par les fournisseurs français transitaient par la société Framar International (Belgique) qui les stockait et les envoyait aux clients finaux ; qu'il en résulte que M. X..., même s'il n'avait officiellement aucune fonction dans la société Céline Limited, apparaît à toutes les étapes de son fonctionnement puisqu'il est l'interlocuteur des fournisseurs, le dirigeant de droit des deux principaux prestataires IMDM et la société Framar International ; que M. Y... ne produit à l'appui de sa lettre du 11 février 2009 et de son courrier à la Commission des Infractions Fiscales du 15 janvier 2010 aucune pièce apportant la preuve de ses contacts avec les fournisseurs, apportant la preuve de ce qu'il était celui qui décidait des campagnes publicitaires sur proposition d'IMDM ; qu'il apparaît au contraire qu'il se contentait de signer les medias plannings sans que cette signature ait été précédée d'échanges de courriers ; qu'il est significatif de constater que dans son courrier du 2 avril 2010, M. Bernard B..., directeur commercial de la société LIV n'évoque que le nom de M. X... ; que le tribunal considère donc que l'établissement stable français de la société Céline Limited était animé de fait par M. X... ;

« 1° alors que lorsque la procédure fiscale et la procédure pénale portent sur la même question déterminante pour leur issue, en particulier sur la qualification juridique des mêmes opérations et que le juge de l'impôt s'est prononcé sur cette qualification par une décision définitive avant le juge pénal, ce dernier est tenu de retenir la même qualification que le juge de l'impôt, en application du principe du droit à un procès équitable et du principe de sécurité juridique ; que, dans ces conditions, dès lors que le délit de fraude fiscale reproché à M. X... ne pou-

vait être constitué que si la société Celine Limited avait un établissement stable en France en 2006 en application de l'article 209-1 du code général des impôts et des stipulations de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, puis, que la Cour administrative d'appel de Paris avait jugé que cette société n'avait pas d'établissement stable en France par un arrêt du 2 octobre 2013, définitif à la date où la cour d'appel a statué, cette dernière ne pouvait pas ignorer cette décision et condamner M. X... pour fraude fiscale, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que pour être conformes à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, la loi pénale et la jurisprudence qui l'interprète doivent définir clairement et précisément les infractions de manière à ce que tout individu sache quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale ; que, faute d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 précité ne sont pas respectées ; que le juge pénal ne saurait donc ignorer la qualification juridique donnée à des opérations par une décision définitive du juge de l'impôt, lorsque cette qualification est déterminante pour apprécier l'élément matériel du délit de fraude fiscale, la différence de qualification retenue impliquant l'absence de clarté ; qu'en ignorant délibérément l'arrêt définitif de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 2 octobre 2013 qui a considéré que la société Celine Limited n'avait pas d'établissement stable en France de sorte qu'aucune fraude fiscale ne pouvait être reprochée à M. X..., l'arrêt attaqué méconnaît les exigences du texte susvisé ;

« 3° alors que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme interdit de poursuivre une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits qui sont en substance les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une première poursuite ayant abouti à une décision définitive ; qu'en l'espèce, par arrêt du 2 octobre 2013, devenu irrévocable le 2 mars 2014, la Cour administrative d'appel de Paris a déchargé M. X... des cotisations d'impôt sur le revenu 2005 et 2006 et des pénalités pour manœuvres frauduleuses y afférent aux motifs qu'il ne pouvait avoir perçu des revenus prétendument distribués par l'établissement stable de la société Celine Limited en France dont il aurait été gérant de fait dès lors que la société Celine Limited ne disposait pas en France d'un établissement stable ; qu'en jugeant néanmoins M. X... coupable de fraude fiscale en sa qualité de dirigeant de fait de l'établissement stable en France de la société Celine Limited, la cour a violé le texte susvisé ;

« 4° alors que, en toute hypothèse, une personne physique ne peut être poursuivie pour défaut de souscription des déclarations fiscales d'une personne morale ou pour omission de passer ou faire passer des écritures comptables au livre journal ou au livre d'inventaire de cette dernière, que s'il est établi que cette personne physique a participé personnellement et volontairement à la fraude fiscale reprochée et qu'elle est donc responsable du non-respect des obligations fiscales et comptables de la société en cause ; qu'une personne ne peut être responsable, en tant que dirigeant de fait, du non-respect des obligations

fiscales et comptables d'une société, que si elle exerce un contrôle effectif et constant sur l'ensemble de la gestion de la société et non pas seulement sur un secteur d'activité de l'entreprise et si, par conséquent, elle effectue, en toute indépendance et sans lien de subordination, pour le compte de cette société des actes positifs de gestion et de direction ; que pour estimer que M. X... était le dirigeant de fait de la société Celine Limited, l'arrêt retient que M. X... ne peut soutenir qu'il ignorait tout du fonctionnement de cette société anglaise et que les premiers juges ont considéré à juste titre qu'il animait de fait cette société, par ses démarches auprès des laboratoires dont il était l'unique interlocuteur, par ses relations avec les clients et par sa maîtrise globale du cycle commercial complet renforcée par sa gérance de droit des deux principaux partenaires de la société Celine Limited (IMDM et Framar International Belgique) ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si son rôle d'interlocuteur avec les fournisseurs ne résultait pas précisément de sa qualité de représentant de la société Framar International Belgique en charge de la relation avec les fournisseurs en exécution du contrat d'assistance et de conseil du 1<sup>er</sup> août 2014, la cour administrative d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 5° alors que, pour estimer que M. X... était le dirigeant de fait de la société Celine Limited, l'arrêt retient que M. X... ne peut soutenir qu'il ignorait tout du fonctionnement de cette société anglaise et que les premiers juges ont considéré à juste titre qu'il animait de fait cette société, par ses démarches auprès des laboratoires dont il était l'unique interlocuteur, par ses relations avec les clients et par sa maîtrise globale du cycle commercial complet renforcée par sa gérance de droit des deux principaux partenaires de Celine Limited (IMDM et Framar International Belgique) ; qu'en statuant ainsi, sans répondre au moyen qui soutenait que M. X... n'avait aucun contact avec les clients de la société Céline, dès lors que ces derniers passaient leur commande soit par le biais du site Internet de la société Celine Limited, donc sans aucun contact personnel, soit par, courrier ou par téléphone, par le biais de la société Framar International à laquelle M. X... était étranger pour en être ni le dirigeant, ni l'associé, ni le salarié, la cour administrative d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 6° alors que, pour estimer que M. X... était le dirigeant de fait de la société Celine Limited, l'arrêt retient que M. X... ne peut soutenir qu'il ignorait tout du fonctionnement de cette société anglaise et que les premiers juges ont considéré à juste titre qu'il animait de fait cette société, par ses démarches auprès des laboratoires dont il était l'unique interlocuteur, par ses relations avec les clients et par sa maîtrise globale du cycle commercial complet renforcée par sa gérance de droit des deux principaux partenaires de Celine Limited (IMDM et Framar International Belgique) ; qu'en statuant ainsi quand la seule circonstance, à la supposer exacte, que M. X... ait été l'interlocuteur des fournisseurs et des clients de la société Celine Limited dans le cadre d'un cycle commercial complet et qu'il ait pu avoir connaissance du fonctionnement de celle-ci, était en toute hypothèse impropre à caractériser la direction de fait de cette société par M. X..., c'est-à-

dire le fait qu'il était investi des pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers, qu'il contrôlait en fait et en toute indépendance la gestion de la société dans tous domaines administratif, financier et commercial et qu'il était par voie de conséquence responsable de la tenue de la comptabilité et de la souscription des déclarations fiscales, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision au regard des textes susvisés ;

« 7° alors qu'une personne est responsable, comme dirigeant de fait, du non-respect des obligations fiscales et comptables d'une société, que si elle dispose du pouvoir d'engager la personne morale par ses décisions et si elle effectue, en toute indépendance et sans lien de subordination, pour le compte d'une société des actes positifs de gestion et de direction, la charge de la preuve de la direction de fait incombant à l'administration ; qu'à ce titre, la détention d'une procuration sur les comptes bancaires de la société ou de pouvoirs financiers permettant l'engagement de dépenses ou leur paiement sont des éléments constitutifs nécessaires de la direction de fait même s'ils ne sont pas suffisants ; qu'en l'absence de toute délégation de pouvoirs, le dirigeant légal ou statutaire d'une société est tenu pour responsable des obligations comptables et fiscales de l'entreprise, peu important que son lieu de résidence soit éloigné du siège de la société ; qu'en l'espèce, pour estimer que M. X... était le dirigeant de fait de la société Celine Limited, après avoir pourtant jugé que M. X... n'a officiellement aucune fonction dans la société de droit britannique Celine Limited, qu'il n'est ni gérant, ni salarié ni associé et ne bénéficie d'aucune procuration sur les comptes bancaires, l'arrêt retient que M. X... ne pouvait soutenir qu'il ignorait tout du fonctionnement de cette société anglaise dans le cadre de la procédure fiscale et que les premiers juges ont considéré à juste titre qu'il animait de fait, par ses démarches auprès des laboratoires dont il était l'unique interlocuteur, par ses relations avec les clients et par sa maîtrise globale du cycle commercial complet renforcée par sa gérance de droit des deux principaux partenaires de la société Celine Limited (IMDM et Framar International Belgique) ; que, cependant, à défaut de disposer du pouvoir d'engager la société en particulier, par une délégation de pouvoirs, par la détention de pouvoirs financiers, en particulier, par une procuration bancaire, M. X... qui n'était ni associé ni salarié de la société et n'avait aucune fonction en son sein, ne pouvait être regardé comme dirigeant de fait de la société Celine Limited, de sorte qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations et qu'ils ont méconnu les textes susvisés ;

« 8° alors que la mise en jeu de la responsabilité pénale pour fraude fiscale d'une personne en tant que dirigeant de fait doit être fondée sur des actes positifs concrets justifiant la direction de fait et non sur des suppositions et des sous-entendus ; que sont impropres à caractériser des actes positifs concrets de gestion et de direction de fait de la part de M. X... les constatations des juges d'appel selon lesquelles ces derniers n'ont pu établir le rôle effectif de M. Y..., gérant de droit, et celle de l'associé principal de la société Celine Limited, M. Olivier Z..., selon lesquelles des chèques ont pu porter un tampon encreur ou une imitation de signature, en l'absence de contestation de

la part du gérant de droit et de justification que M. X... ait pu utiliser un tel tampon ou imiter la signature de M. Y..., selon lesquelles encore M<sup>e</sup> Viegener, avocat de la société Celine Limited avait en particulier un cabinet à Hambourg, selon lesquelles enfin, l'épouse de M. X... était salariée de la société Framar International France et que M. X... était dirigeant de droit des sociétés IMDM et Framar International Belgique, partenaires principaux de la société Celine Limited dont il n'était pas soutenu qu'elles auraient agi avec leur gérant en dehors de leurs relations contractuelles avec cette dernière ou qu'elles se seraient immiscées dans la gestion de cette dernière ; qu'en statuant ainsi les juges d'appel ont privé leur décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 9° alors qu'une personne physique ne peut être poursuivie pour défaut de souscription des déclarations fiscales d'une société étrangère ou pour défaut de tenue de comptabilité par cette dernière, que si cette société est effectivement imposable en France ; que l'assujettissement d'une société britannique à l'impôt sur les sociétés en France ne peut être fondée sur les dispositions de l'article 209-1 du code général des impôts et sur la notion de "cycle commercial complet" qui constitue, en l'absence de Convention fiscale internationale, l'un des trois moyens, au sens de ce texte, de caractériser l'existence d'une "entreprise exploitée en France" ; qu'une société britannique ne peut être imposée en France au titre des bénéfices générés par une activité industrielle et commerciale que si elle y dispose d'un établissement stable en application des articles 4 et 6 de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, ce texte ayant une autorité supérieure à l'article 209-1 précité ; qu'en jugeant, pour retenir que la société Celine Limited disposait d'un établissement stable en France, qu'elle disposait d'un cycle commercial complet, la cour d'appel violé l'article 4 de ladite Convention fiscale franco-britannique précitée ;

« 10° alors qu'en application des articles 4 et 6 de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, une société britannique n'est imposable en France au titre de la réalisation de bénéfices que si elle y dispose d'un établissement stable, autrement dit qu'elle y dispose soit d'une installation fixe d'affaires dotée d'une certaine permanence et impliquant la présence en France de moyens propres et de salariés placés sous son autorité soit encore d'un agent dépendant juridiquement ou économiquement ; qu'en se bornant à affirmer que la société Celine Limited disposait d'une installation fixe d'affaires en France sans constater qu'elle disposait effectivement de locaux dotés d'un personnel propre et d'équipements propres justifiant son imposition en France ou bien, à défaut, si cette société disposait en France d'un agent dépendant au sens de l'article 4 de la Convention précitée, justifiant l'imposition en France de cette société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 11° alors que l'article 4 de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 exclut qu'une entreprise de l'un des territoires ait un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des opérations commerciales dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un véritable statut indé-

pendant sauf à établir que cet intermédiaire a excédé les pouvoirs confiés par le contrat qu'il a conclu avec cette entreprise ; que la cour a constaté que la société Celine Limited avait conclu des contrats avec différents prestataires de services, la société française IMDM, dirigée par M. X..., pour le marketing et la promotion commerciale de ses produits, la société belge Framar International, elle-même dirigée par M. X..., pour le stockage de ses produits, leur envoi aux clients, le traitement des retours et la recherche de fournisseurs, enfin, la société française Framar International dirigée par M<sup>me</sup> A..., pour la réception des courriers, des télécopies et des commandes par téléphone ; que la cour n'a pas constaté que les sociétés précitées auraient excédé leurs pouvoirs ; qu'il en résultait que, M. X..., dirigeant de droit des deux principaux partenaires de la société Celine Limited, c'est-à-dire de la société belge Framar International et de la société française IMDM avait agi dans ses rapports avec la société Celine Limited dans le cadre de l'activité propre de ces sociétés, comme d'ailleurs la société Framar International France ; qu'en jugeant néanmoins que la société Celine Limited disposait d'un établissement stable en France, la cour a violé les stipulations des articles 4 et 6 de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 ;

« 12° alors qu'en jugeant que les quelques pièces versées par la défense pour tenter de combattre l'existence d'un établissement stable en France (au demeurant conforme au contrat de domiciliation) sur le fondement d'un seul des critères susvisés n'emportent la conviction face aux nombreux éléments précis et concordants du dossier fiscal, sans préciser quels étaient ces prétendus éléments et alors même que le juge fiscal avait précisément écarté l'existence d'un établissement stable par une décision irrévocable, la cour n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et déclarer M. X... coupable des faits reprochés, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, d'où il résulte que la société Celine limited, sans réelle activité au Royaume-Uni et disposant à Paris, dans les locaux de la société Framar international France, d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle elle exerçait tout ou partie de son activité, exploitait ainsi en France, au sens de l'article 209, I, du code général des impôts, une entreprise, et, au sens de l'article 4 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968, un établissement stable à partir duquel elle réalisait des opérations d'achat et de revente formant un cycle commercial complet, produisant des bénéfices et soumis, en tant que tel, à l'impôt sur les sociétés et aux obligations comptables et déclaratives en découlant, la cour d'appel, qui a caractérisé le rôle du prévenu dans la gestion de fait de cet établissement en ce qu'il était l'unique interlocuteur des fournisseurs, assurant les relations avec les clients et la maîtrise du cycle complet commercial renforcée par sa direction de droit des principaux partenaires de la société, les sociétés Framar international Belgique et IMDM, a justifié sa décision

sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen, inopérant dans ses trois premières branches en ce que la décision définitive du juge administratif ne portait pas sur les mêmes faits, et qui revient, pour le surplus à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 209, 1741, 1743, 1745 et 1750 du code général des impôts, 6, §§ 1 et 2, et 7, de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du Protocole additionnel n° 7 à cette convention, 4 et 6 de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que sur l'action publique, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris, en toutes ses dispositions, déclarant ainsi M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés, constitutifs du délit de fraude fiscale, le condamnant à dix mois d'emprisonnement avec sursis et disant qu'il sera tenu solidairement avec la société Celine Limited, redevable légal, au paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes ;*

*« aux motifs que la société à responsabilité de droit britannique, Celine Limited, était créée le 12 juillet 2002 au Royaume-Uni et son siège social était situé à Londres, avec plusieurs adresses de domiciliation successives figurant au dossier de l'administration fiscale ; que, selon la réponse des autorités fiscales britanniques à la demande d'assistance des services fiscaux français, le capital social était détenu depuis la constitution et pendant la période vérifiée par ces derniers par M. Z..., de nationalité belge et domicilié en Belgique, le gérant de droit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 (succédant à M. Z...) étant M. Y..., de nationalité américaine et résidant aux USA, qui en serait devenu l'associé unique à compter du 9 octobre 2008 (hors période vérifiée) ; que cette société déclarait également son existence en France par une inscription au registre du commerce et des sociétés le 4 octobre 2002 et elle était domiciliée au cours de la période vérifiée chez la société Framar International, 13 rue de Belzunce à Paris 10<sup>e</sup>, puis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 square Sartagne à Paris 10<sup>e</sup>, l'ensemble des plis adressés au siège londonien par l'administration fiscale étant retourné par la poste britannique à cette dernière adresse ; qu'elle faisait l'objet, en France, d'une décision de radiation administrative le 25 juillet 2007, le procès-verbal de police du 22 septembre 2010 précisant "d'office par suite de cessation complète d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006" ; qu'elle avait pour activité la vente de produits minceurs et de compléments alimentaires par correspondance : téléphone, internet, coupons détachables d'encarts publicitaires dans la presse ; que le 22 octobre 2007, l'administration fiscale adressait un avis de vérification de comptabilité au représentant légal de la société Celine Limited pour son établissement en France ; que le 12 novembre 2007, l'inspecteur des impôts se présentait dans les locaux parisiens mais aucun représentant de la société n'était présent ; qu'un nouveau rendez-vous*

*était proposé par courrier du 30 novembre 2007 adressé aux mêmes destinataires mais retourné avec les mêmes mentions, et notamment "impossible de faire suivre" pour M. Y... et la nouvelle visite du 11 décembre 2007 sur place se révélait infructueuse en raison de l'absence de représentant de la société ; qu'entretemps, le 4 décembre 2007, M<sup>e</sup> Viegner, qui se présente en qualité de conseil de la société Celine Limited répondait à la mise en demeure du 12 novembre 2007 de déposer une déclaration d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2004 ainsi que les déclarations de TVA des mois d'octobre 2003 à septembre 2004 ; qu'il communiquait à cette occasion la nouvelle adresse de la société Celine Limited au 9 Perseverance Works à Londres (Royaume-Uni) ; qu'il expliquait qu'exerçant son activité en Grande-Bretagne et n'utilisant les locaux parisiens de la société Framar International que pour recevoir du courrier, cette société n'avait pas d'obligations déclaratives en France en matière de bénéfices au regard des dispositions conventionnelles ; que tant au regard du droit interne (article 209-1, alinéa 1, du code général) que du droit conventionnel (article 6-1 de la Convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968), l'administration fiscale considérait que la société Celine Limited disposait à tout le moins depuis le mois d'août 2004 d'une installation fixe d'affaires au 13, rue de Belzunce à Paris et utilisait des comptes bancaires français, ouverts à la même date, qu'elle développait en France une activité de vente de compléments alimentaires selon un cycle commercial complet, au travers de relations avec des fournisseurs et des prestataires de service exclusivement français (à l'exception de la société belge Framar International) et qu'elle était animée de fait par M. X..., domicilié à Paris et dirigeant de droit des principaux partenaires de la société Celine Limited, la société International Media For Direct Marketing (IMDM), également sise au 13, rue Belzunce à Paris et la société Framar International ; que, sur l'établissement stable, au regard du droit interne, les premiers juges, se fondant sur les pièces fournies par l'administration fiscale, ont justement considéré en substance que la société Celine Limited, pour la période visée à la prévention, disposait d'une adresse postale à Paris chez la société Framar International France, avait principalement des clients résidant en France, recevait les règlements de commandes sur des comptes bancaires ouverts en France à son nom et avait exclusivement des fournisseurs français ; qu'en conséquence, ils ont justement estimé que cette société de droit britannique avait réalisé en France un cycle commercial complet d'achat-revente, ce seul critère répondant aux exigences de l'article 209 du code général des impôts ; qu'au regard du droit conventionnel, et contrairement à ce que soutient l'avocat de M. X... dans ses conclusions, les deux critères, l'existence d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle cette société exerce tout ou partie de son activité (critère retenu par le juge administratif et par le tribunal correctionnel) ou un agent dépendant exerçant habituellement en France des pouvoirs lui permettant d'engager cette société dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société (critère retenu par la cour administrative d'appel), ne sont pas cumulatifs mais alternatifs ; qu'outre les arguments pertinents des premiers juges sur le fondement*

du seul premier critère (en l'espèce, seul l'impôt sur les sociétés est concerné et non la distribution des bénéfices entre les mains de M. X..., objet de son contentieux administratif), il y a lieu de constater que dans le contrat de domiciliation (version française produite par la défense) du 1<sup>er</sup> août 2004, signé entre la société Framar International représentée par sa gérante M<sup>me</sup> A..., 13, rue de Belzunce 75010 Paris, et la société Celine Limited représentée par M. Y..., figurent les éléments suivants :

1 – adresse commerciale : 13, rue de Belzunce 75010 Paris,

2 – réception du courrier (garde sans réexpédition),

3 – réception des télécopies, et également les obligations suivantes :

« le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée un local permettant la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ; que la personne domiciliée reprend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation" ; que référence faite à ce qui précède, toute l'activité, exceptions faites du stockage et de l'expédition des marchandises qui se situent en Belgique chez la société Framar International (dont M. X... est le gérant) mais dont la livraison en France est assurée par la poste française, est principalement concentrée à Paris, 10 rue de Belzunce, étant rappelé que la société Framar International (France) n'est pas totalement étrangère à M. X..., dès lors que son épouse y est salariée et que lui-même est le gérant de la société IMDM, également domiciliée à cette adresse ; qu'il convient également de rappeler que sur les documents transmis par les établissements bancaires auprès desquels la société Limited avait ouvert un compte, le représentant légal de la société pouvait être joint à un numéro de téléphone correspondant à une ligne de la société Framar International à Paris ; que cette analyse est confirmée par l'absence d'activité en Grande-Bretagne aux dates de la prévention ; que les documents comptables établis a posteriori le 5 décembre 2008 pour les exercices 2004, 2005 et 2006 et versés aux débats par la défense sont donc inopérants en ce qu'ils présentent un caractère strictement interne (expert-comptable à avocats) ; que, de même, comme l'ont justement indiqué les premiers juges, les quelques pièces versées par la défense pour tenter de combattre l'existence d'un établissement stable en France (au demeurant conforme au contrat de domiciliation) sur le fondement d'un seul des critères susvisés n'emportent la conviction face aux nombreux éléments précis et concordants du dossier fiscal ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments propres et adoptés, il est établi que la société Celine Limited disposait d'un établissement stable en France tant au regard du droit interne que conventionnel ; que sur la gérance de fait de M. X..., à ce stade de l'analyse, il importe de distinguer la notion de gérance de fait retenu par le tribunal correctionnel dans le cadre d'un contentieux fiscal relatif à l'impôt sur les sociétés de celle d'agent dépendant au sens conventionnel retenu par la cour administrative dans le

cadre d'une procédure relative à l'impôt sur le revenu ; que les exigences posées par la juridiction administrative s'inscrivent dans l'appréciation d'une situation juridique fixée par les parties (le pouvoir ou non d'engager la personne morale) alors que la gérance de fait échappe par définition à ce strict cadre et repose sur l'accomplissement d'actes concrets ; que, certes, M. X... n'avait officiellement aucune fonction dans cette société de droit britannique, ni gérant, ni salarié, ni associé et ne bénéficiait d'aucune procuration sur les comptes bancaires ; que contrairement aux conclusions de son avocat, M. X... ne peut cependant sérieusement soutenir qu'il ignorait tout du fonctionnement de cette société anglaise découvert dans le cadre de la procédure fiscale : l'avocat saisi pour représenter la société britannique était implanté notamment à Hambourg, ville du domicile d'alors de M. X... et une grande partie de son argumentaire visait déjà à écarter la gérance de fait de l'intéressé alors qu'il était réputé intervenir au soutien des intérêts de Celine Limited et donc de son gérant de droit, M. Y... non touché par les courriers de l'administration fiscale ; que, sans même approfondir quelques zones d'ombre de ce dossier (la radiation administrative intervenue en juillet 2007 en France et de Celine Limited, les déclarations de M. Z..., de nationalité belge, mettant en cause sa propre gérance de droit et sa propre qualité d'associé dans cette société britannique, la signature bancaire de M. Y... apparaissant sur des justificatifs de paiement de frais postaux engagés en personne par M. X... à Hambourg), l'avocat du prévenu indique dans ses conclusions que M. Y... prenait à partir de la Grande-Bretagne toutes les décisions importantes relatives à la gestion de la société Celine Limited tout en versant une lettre datée du 11 février 2009 (traduction française) dans laquelle il indique notamment "je me suis aussi rendu compte qu'en tant que citoyen américain résidant aux Etats-Unis, il est très difficile pour moi de me rendre en Europe plus d'une ou deux par an" ; que, les premiers juges ont, à juste titre, considéré en s'appuyant sur l'ensemble du dossier fiscal, que M. X... animait de fait, par ses démarches auprès des laboratoires dont il était l'unique interlocuteur, par ses relations avec les clients et par sa maîtrise globale du cycle complet commercial renforcée par sa gérance de droit des deux principaux partenaires de la société Celine Limited (IMDM et Framar International Belgique) alors que les rôles effectifs de M. Y..., gérant de droit et de M. Z..., associé unique, ne résultent ni du dossier fiscal ni des pièces versées par la défense ; que lors du contrôle, les services fiscaux prenaient soin de préciser qu'il résultait de l'examen attentif des copies de chèques débités obtenues auprès des établissements bancaires teneurs de compte que la signature de M. Y... était susceptible d'avoir été imitée, à tout le moins d'avoir été apposée sur certains chèques au moyen d'un tampon encreur ; qu'en effet, par transparence, les signatures sur plusieurs chèques apparaissent en tous points identiques (taille des lettres, espaces entre les prénoms et le nom, épaisseur du trait) ; que, par ces motifs adoptés et propres, la cour considère que la gestion de fait de M. X... est ainsi suffisamment caractérisée ; que, sur la déclaration de culpabilité, les infractions, objets de la poursuite, étant établies en tous leurs éléments constitutifs, y compris intentionnel (M. X... est rompu aux

affaires, en France comme à l'étranger), le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité du prévenu ;

« et aux motifs adoptés que, sur l'établissement stable, il résulte des pièces fournies par l'administration fiscale que la société Céline a passé un contrat avec la société Framar International le 1<sup>er</sup> août 2004 pour la mise à disposition d'une adresse commerciale, la réception du courrier et les télécopies ; que cette adresse, 13 rue de Belzunce à Paris, est la seule connue des clients ; que la société Céline Limited fait paraître par le biais de la société IMDM (France) (même adresse que la société Framar International) des petites annonces dans différents journaux présentant ses produits ; que pour les commandes par téléphone, le numéro indiqué correspond à une ligne de la société Framar International (France) ; que les commandes écrites sont envoyées à l'adresse de la société Framar International (France) ; que les marchandises sont entreposées en Belgique par la société Framar International (Belgique) ; qu'elle assure la livraison en France grâce à un contrat conclu avec la Poste française ; qu'elle facture ses prestations de transport à la société Framar International (France) qui les refacture à son tour à la société Céline Limited ; que les principaux fournisseurs sont des sociétés françaises : Noveal, Martin Bauer, LIV ; que les factures des fournisseurs sont adressées à l'adresse de la société Framar International (France) : cf facture Odyssée du 20 octobre 2005, facture PHP NET du 30 août 2006 ; qu'à cet égard, le contenu du mail adressé le 12 juillet 2002 par le service commercial de Martin Bauer France à M. X... est significatif : " nous vous confirmons le départ hier des 1 676 pots de notre référence 43.4402. Nous avons respecté votre souhait selon lequel l'adresse de facturation ne doit pas apparaître sur la facture. Cette dernière mentionne la date de la proforma correspondant à cette commande et nous avons envoyé cette facture à Paris" ; que le tribunal considère que la seule facture produite par la défense (pièce 12) une facture de LIV du 21 mars 2007 adressée à Céline Limited à Londres, ne saurait, à elle seule, venir infirmer l'analyse globale de l'administration fiscale corroborée par de nombreuses pièces ; que sur les documents transmis par les établissements français auprès desquels la société Céline Limited avait ouvert un compte (Caisse d'Epargne Ile-de-France et Banque postale), le représentant légal de la société pouvait être joint à un numéro de téléphone correspondant à une ligne de la société Framar International à Paris ; que les chèques émis par la société Céline Limited sont tous signés à Paris ; que les règlements des clients sont versés sur des comptes ouverts à France ; qu'aucun document ne témoigne de l'existence de relations administratives et financières entre le siège social en Grande Bretagne et l'établissement Céline Limited en France ; à cet égard, le tribunal note que la pièce produite par la défense pour démontrer le transfert sur les comptes bancaires britanniques de la société de tous les bénéfices se trouvant sur les comptes bancaires étrangers, notamment français, n'est pas probante puisqu'il s'agit d'un tableau récapitulatif ces transferts sans aucune pièce justificative ; que selon les autorités fiscales britanniques, la société Céline Limited ne disposait aux adresses successives de son siège au Royaume-Uni d'aucun local, ni moyen matériel et humain ; qu'elle n'y exerçait en réalité aucune activité, la totalité de son chiffre d'affaires déclaré

était réalisé hors du Royaume-Uni ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société Céline Limited disposait d'un établissement stable en France, tant au regard des dispositions du droit interne que des dispositions du droit conventionnel ; que, sur la direction de fait, il résulte des pièces fournies par l'administration fiscale que M. X... était l'interlocuteur des sociétés ou laboratoires qui fournissaient la société Céline Limited en marchandises (cf. nombreux courriers et mails des sociétés Noveal, Martin Bauer France et LIV adressés à M. X... entre juillet 2002 et le 31 octobre 2006 ; que M. X... démarche les laboratoires pour trouver les produits, qu'il est informé des prix des produits, des nouveautés disponibles, qu'il négocie les prix, qu'il rencontre les fournisseurs, qu'il est celui qui intervient auprès de la société Martin Bauer France pour que l'adresse française de facturation, 13, rue de Belzunce à Paris, soit remplacée par l'adresse anglaise de la société Céline Limited ; que M. X... assurait de manière permanente les relations avec les fournisseurs et la clientèle, les deux sociétés qu'il dirigeait, IMDM et société Framar International (Belgique) participaient à l'activité liée à la vente par correspondance de la société Céline Limited ; qu'IMDM était chargée des campagnes publicitaires et les produits fournis par les fournisseurs français transitaient par la SPRL Framar International (Belgique) qui les stockait et les envoyait aux clients finaux ; qu'il en résulte que M. X..., même s'il n'avait officiellement aucune fonction dans la société Céline Limited, apparaît à toutes les étapes de son fonctionnement puisqu'il est l'interlocuteur des fournisseurs, le dirigeant de droit des deux principaux prestataires IMDM et la société Framar International ; que M. Y... ne produit à l'appui de sa lettre du 11 février 2009 et de son courrier à la Commission des Infractions Fiscales du 15 janvier 2010 aucune pièce apportant la preuve de ses contacts avec les fournisseurs, apportant la preuve de ce qu'il était celui qui décidait des campagnes publicitaires sur proposition d'IMDM ; qu'il apparaît au contraire qu'il se contentait de signer les medias plannings sans que cette signature ait été précédée d'échanges de courriers ; qu'il est significatif de constater que dans son courrier du 2 avril 2010, M. B..., directeur commercial de la société LIV n'évoque que le nom de M. X... ; que le tribunal considère donc que l'établissement stable français de la société Céline Limited était animé de fait par M. X... ;

« alors que les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts ne permettent pas de condamner pour fraude fiscale un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive ; que, dans ces conditions, dès lors que, par un arrêt définitif de la cour administrative de Paris, en date du 2 octobre 2013, M. X... a été déchargé des rappels d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et des pénalités pour manœuvres frauduleuses, auxquels il avait été assujéti pour les années 2005 et 2006 au titre des bénéfices sociaux prétendument réalisés par l'établissement stable qu'aurait détenu, en France, la société Céline limited, et que le juge de l'impôt a justifié cette décharge d'impositions par la circonstance que cette société n'avait pas d'établissement stable en France, la cour d'appel ne

*pouvait pas, sans violer l'article 1741 précité, condamner M. X... pour fraude fiscale » ;*

Attendu qu'en confirmant la responsabilité pénale de M. X..., en qualité de gérant de fait de l'établissement stable en France de la société Celine limited du chef notamment de fraude fiscale pour omission de déclaration de résultats au titre de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice clos au 30 septembre 2006, nonobstant la décision juridictionnelle devenue définitive prononcée par la cour administrative d'appel, la cour d'appel n'a pas méconnu la réserve d'interprétation invoquée ;

Qu'en effet, la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2016-545 et 2016-546 QPC du 24 juin 2016, au paragraphe 13, et n° 2016-556 du 22 juillet 2016, qui porte sur certaines dispositions de l'article 1741 du code général des impôts pris isolément, et dont il résulte qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt pour un motif de fond par une décision juridictionnelle devenue définitive ne peut être condamné pour fraude fiscale, ne s'applique qu'à une poursuite pénale exercée pour des faits de dissimulation volontaire d'une partie des sommes sujettes à l'impôt, et non d'omission volontaire de faire une déclaration dans les délais prescrits, et nécessite également que la décision de décharge rendue par le juge administratif ou civil concerne le même impôt ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Pichon – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Foussard et Froger

**Sur le domaine d'application de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016 et 2016-556 QPC du 22 juillet 2016, à rapprocher :**

Crim., 22 février 2017, pourvoi n° 16-82.047, *Bull. crim.* 2017, n° 51 (rejet).

**N° 147**

## SAISIES

Saisies spéciales – Saisie immobilière – Immeuble ayant fait l'objet d'une donation-partage – Donation-partage de la nue-propriété d'un immeuble

*Le démembrement de propriété d'un bien immeuble, par l'effet d'une donation-partage, qui, au regard des conditions de sa réalisation et de ses modalités, n'a pas privé, effectivement, des attributs inhérents aux droits du propriétaire les personnes mises en examen pour des faits de blanchiment de fraude fiscale pour lesquels elles encouraient, à la date des faits reprochés, la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leur patrimoine, ne constitue pas un obstacle à la saisie pénale dudit bien.*

REJET des pourvois formés par M. Patrick X..., M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X..., M. Alexandre X..., M<sup>me</sup> Vanessa X..., contre l'arrêt n° 1 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 3 novembre 2016, qui, dans l'information suivie notamment contre le premier, des chefs de blanchiment de fraude fiscale, corruption passive, blanchiment de corruption et non-déclaration d'une partie substantielle de son patrimoine à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, la deuxième, des chefs de blanchiment de fraude fiscale et non-déclaration d'une partie substantielle de son patrimoine à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et le troisième, du chef de blanchiment de fraude fiscale, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant une mesure de saisie pénale immobilière.

**31 mai 2017**

**N° 16-86.872**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 25 janvier 2017, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Patrick X... et M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la Convention européenne, 113-1, 112-1, 131-21 et 324-7 du code pénal, préliminaire, 706-141, 706-148, 706-149 à 706-152, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de saisie portant sur le bien immobilier situé à Giverny ;*

*« aux motifs que, par ordonnance du 9 juillet 2015, prise après avis du ministère public, le juge d'instruction a ordonné, au visa des articles 706-141 à 706-149 et 706-151 à 706-152 du code de procédure pénale, la saisie, en tant qu'élément de leur patrimoine, d'un ensemble immobilier appartenant en nue-propriété pour moitié indivise chacun à M<sup>me</sup> Vanessa X... et M. Alexandre X... et en usufruit pour moitié indivise chacun à M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X... et M. Patrick X... ; que les saisies spéciales telles que prévues aux articles 706-141 et suivants issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 modifiée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 ont vocation à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal ; que les saisies constituant des mesures de procédure et n'ayant pas la nature de peine, les dispositions qui les régissent sont d'application immédiate et sans égard pour la date des faits reprochés aux personnes poursuivies ; que l'article 131, 1, alinéa 6, du code pénal dispose que lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la peine complémentaire de confiscation peut porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné "ou, sous réserve*

des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition", ajout introduit par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, quelle que soit la nature des biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis ; que M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X..., MM. Patrick X... et Alexandre X... ont été mis en examen du chef de blanchiment de fraude fiscale outre blanchiment de corruption pour M. Patrick X..., respectivement les 22 mai 2014, 21 octobre 2014 et 4 mai 2016, pour des faits commis à compter de 2007 pour M. Patrick et M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X... et pour des faits commis depuis 2011 pour M. Alexandre X... ; que l'infraction de blanchiment est prévue et réprimée aux articles 324-1 et suivants du code pénal ; que les mis en examen encourent a minima la peine complémentaire prévue à l'article 324-7, 12° du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, cette peine complémentaire ayant été introduite par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 antérieure aux faits qui leur sont imputés ; qu'une saisie de patrimoine est possible sans égard pour l'origine, la date d'acquisition des biens ou leur lien avec l'infraction poursuivie ; que la circonstance que M. Alexandre X... a été mis en examen postérieurement à la saisie contestée est indifférente, la cour se déterminant en fonction des éléments du dossier au jour où elle statue et constatant qu'en l'état, le mis en examen encourt la peine de confiscation de son patrimoine ; que la saisie immobilière contestée, effectuée à titre de saisie d'élément du patrimoine des trois personnes poursuivies, s'inscrit donc dans les prévisions de la loi ; qu'elle a été ordonnée après une procédure régulière ; qu'en application de l'article 706-149 qui dispose que les règles propres à certains types de biens prévues au titre vingt-neuvième relatif aux saisies spéciales s'appliquent aux biens compris en tout ou partie dans le patrimoine saisi, la présente saisie de patrimoine, en ce qu'elle porte sur un immeuble, obéit dans ses effets aux règles de la saisie immobilière ; que l'article 706-151, alinéa 2, relatif aux saisies immobilières prévoit qu'une telle saisie porte, jusqu'à la mainlevée de la mesure ou la confiscation de l'immeuble, sur la valeur totale de l'immeuble ; que la présente saisie porte ainsi nécessairement sur la totalité du bien, sans distinction tenant aux divers droits réels détenus sur le bien, qu'il n'y a pas lieu à ce stade d'entrer dans les considérations tenant au caractère licite ou non des droits de propriété constitués par donation au profit de M<sup>me</sup> Vanessa et M. Alexandre X... et que les présents motifs se substituent à ceux du premier juge ; qu'il n'y a pas non plus lieu d'examiner si M<sup>me</sup> Vanessa X... est susceptible d'être une propriétaire de bonne foi au sens de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal, le bien étant saisissable en tant que chacune des trois personnes mises en examen détient des droits réels sur ce bien, la situation du propriétaire de bonne foi renvoyant à celle du propriétaire d'un immeuble dans lequel la personne poursuivie n'a aucun titre de propriété constitué ; qu'au surplus, au vu de la situation dans le temps des faits reprochés à M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X... et M. Patrick X..., antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, la confiscation élargie aux biens dont les personnes poursuivies ne sont pas propriétaires mais ont la libre disposition n'apparaît pas encourue par ceux-

ci et la question de la bonne foi du propriétaire apparent ne se pose pas vis-à-vis d'eux ; que le caractère de bien indivis de l'immeuble ne fait pas obstacle à sa saisie, la confiscation pouvant porter sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis ; que les droits de l'indivisaire étranger à la procédure, en l'espèce M<sup>me</sup> Vanessa X..., sont sauvegardés par les dispositions de l'article 131-21, alinéa 10, du code pénal selon lesquelles la chose confisquée est dévolue à l'Etat mais demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers ; que le risque de spoliation n'est pas constitué ; que la saisie contestée est nécessaire au but poursuivi qui est de garantir la peine de confiscation susceptible d'être prononcée, le risque de voir le bien sortir du patrimoine des personnes poursuivies étant important au regard des facultés de celles-ci mises en évidence par la procédure de recourir à des instruments de dissimulation de patrimoine ; que la saisie apparaît également proportionnée au but poursuivi au vu du montant très important des sommes issues des infractions de fraude fiscale et corruption susceptibles d'avoir été placées, dissimulées ou converties, sans considération pour le préjudice subi par l'Etat et pour les exigences de moralité de la vie publique, selon un système d'évasion sophistiqué et perdurant depuis très longtemps ; qu'en conséquence, l'ordonnance déferée est confirmée ;

« 1° alors que, comme l'a expressément retenu la chambre de l'instruction, M. et M<sup>me</sup> X... n'encourent la peine de confiscation prévue par l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal que dans sa version antérieure à la loi n° 2012-406 du 27 mars 2012, laquelle limite le champ de cette peine aux biens dont les condamnés sont pleinement propriétaires ; qu'en l'espèce, le bien immobilier saisi appartient en nue-propriété pour moitié indivise à M. Alexandre X... et à M<sup>me</sup> Vanessa X..., laquelle est tiers à la procédure ; que les demandeurs en détiennent seulement l'usufruit ; qu'en prononçant la saisie de cet immeuble dont les demandeurs n'ont pas la propriété, la chambre de l'instruction a violé le texte précité ;

« 2° alors que si l'article 706-151, alinéa 2, du code de procédure pénale relatif aux saisies pénales immobilières prévoit que la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, encore faut-il que cette mesure porte sur un bien confiscable ; qu'en considérant que "la présente saisie porte ainsi nécessairement sur la totalité du bien, sans distinction tenant aux divers droits réels détenus sur le bien [...]", lorsque M. et M<sup>me</sup> X... n'étaient pas propriétaires du bien dont ils n'avaient que l'usufruit, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs erronés ;

« 3° alors que les saisies pénales spéciales doivent être mises en œuvre dans le respect des droits des tiers de bonne foi ; qu'en considérant qu'elle n'avait pas à prendre en compte la bonne foi de M<sup>me</sup> Vanessa X..., tiers à la procédure, au motif erroné que n'était pas en cause une saisie de biens dont les mis en examen avaient seulement la libre disposition, la chambre de l'instruction a violé la loi » ;

Et sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Alexandre X... et M<sup>me</sup> Vanessa X..., pris de la violation des articles 112-1, 131-21 et 324-7, 12°, du code pénal, 815-17 du code civil, préliminaire, 706-148,

706-149, 706-150 et 706-151 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de saisie pénale immobilière du bien situé 12 rue de la Falaise à Giverny (27620), prise par le juge d'instruction ;*

*« aux motifs que, par ordonnance du 9 juillet 2015, prise après avis du ministère public, le juge d'instruction a ordonné, au visa des articles 706-141 à 706-149 et 706-151 à du code de procédure pénale, la saisie, en tant qu'élément de leur patrimoine, d'un ensemble immobilier appartenant en nue-propriété pour moitié indivise chacun à M<sup>me</sup> Vanessa X... et M. Alexandre X..., et en usufruit pour moitié indivise chacun à M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X... et M. Patrick X... ; que les saisies spéciales telles que prévues aux articles 706-141 et suivants issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 modifiée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 ont vocation à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal ; que les saisies constituant des mesures de procédure et n'ayant égard pas la nature de peine, les dispositions qui les régissent sont d'application immédiate et sans égard pour la date des faits reprochés aux personnes poursuivies ; que l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal dispose que lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la peine complémentaire de confiscation peut porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné "ou sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi dont il a la libre disposition", ajout introduit par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 ; quelle que soit la nature des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis ; que M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X..., MM. Patrick X... et Alexandre X... ont été mis en examen du chef de blanchiment de fraude fiscale outre blanchiment de corruption pour M. Patrick X..., respectivement les 22 mai 2014, 21 octobre 2014 et 4 mai 2016, pour des faits commis à compter de 2007 pour M. Patrick et M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X..., et pour des faits commis depuis 2011 pour M. Alexandre X... ; que l'infraction de blanchiment est prévue et réprimée aux articles et suivants du code pénal ; que les mis en examen encourent a minima la peine complémentaire prévue à l'article 324-7, 12°, du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, cette peine complémentaire ayant été introduite par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 antérieure aux faits qui leur sont imputés ; qu'une saisie de patrimoine est possible sans égard pour l'origine, la date d'acquisition des biens ou leur lien avec l'infraction poursuivie ; que la circonstance que M. Alexandre X... a été mis en examen postérieurement à la saisie contestée est indifférente, la cour se déterminant en fonction des éléments du dossier au jour où elle statue et constatant qu'en l'état, ce mis en examen encourt la peine de confiscation de son patrimoine ; que la saisie immobilière contestée, effectuée à titre de saisie d'élément du patrimoine des trois personnes poursuivies, s'inscrit donc dans les prévisions de la loi ; qu'elle a été ordonnée après une procédure régulière ; qu'en application de l'article 706-149 qui dispose que les règles propres à certains types de biens pré-*

*vues au titre vingt-neuvième relatif aux saisies spéciales s'appliquent aux biens compris en tout ou partie dans le patrimoine saisi, la présente saisie de patrimoine, en ce qu'elle porte sur un immeuble, obéit, dans ses effets aux règles de la saisie immobilière ; que l'article 706-151, alinéa 2, relatif aux saisies immobilières prévoit qu'une telle saisie porte, jusqu'à la mainlevée de la mesure ou la confiscation de l'immeuble, sur la valeur totale de l'immeuble ; que la présence saisie porte ainsi nécessairement sur la totalité du bien, sans distinction tenant aux divers droits réels détenus sur le bien, qu'il n'y a pas lieu à ce stade d'entrer dans les considérations tenant au caractère licite ou non des droits de propriété constitués par donation au profit de M<sup>me</sup> Vanessa et M. Alexandre X... et que les présents motifs se substituent à ceux du premier juge ; qu'il n'y a pas non plus lieu d'examiner si M<sup>me</sup> Vanessa X... est susceptible d'être une propriétaire de bonne foi au sens de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal le bien étant saisissable en tant que chacune des trois personnes mises en examen détient des droits réels sur le bien, la situation du propriétaire de bonne foi renvoyant à celle du propriétaire d'un immeuble dans lequel la personne poursuivie n'a aucun titre de propriété constitué ; qu'au surplus, au vu de la situation dans le temps des faits reprochés à M<sup>me</sup> Isabelle Y..., épouse X... et M. Patrick X..., antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, la confiscation élargie aux biens dont les personnes poursuivies ne sont pas propriétaires mais ont la libre disposition n'apparaît pas encourue par ceux-ci et la question de la bonne foi du propriétaire apparent ne se pose pas vis-à-vis d'eux ; qu'enfin, le caractère de bien indivis de l'immeuble ne fait pas obstacle à sa saisie, la confiscation pouvant porter sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis, ou indivis ; que les droits de l'indivisaire étranger à la procédure, en l'espèce, M<sup>me</sup> Vanessa X..., sont sauvegardés par les dispositions de l'article 131-21, alinéa 10, du code pénal selon lesquelles la chose confisquée est dévolue à l'Etat mais demeure grevée à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers ; que le risque de spoliation n'est pas constitué ; que la saisie contestée est nécessaire au but poursuivi qui est de garantir la peine de confiscation susceptible d'être prononcée, le risque de voir le bien sortir du patrimoine des personnes poursuivies étant important au regard des facultés de celles-ci mises en évidence par la procédure de recourir à des instruments de dissimulation de patrimoine ; que la saisie apparaît également proportionnée au but poursuivi au vu du montant très important des sommes issues des infractions de fraude fiscale et corruption susceptibles d'avoir été placées, dissimulées ou converties, sans considération pour le préjudice subi par l'Etat et pour les exigences de moralité de la vie publique, selon un système d'évasion sophistiqué et perdurant depuis très longtemps ; qu'en conséquence, l'ordonnance déferée est confirmée ;*

*« 1° alors que la saisie d'un immeuble dont la confiscation est prévue par l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal, faite en application des articles 706-148 et du code de procédure pénale, est limitée aux biens dont les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale sont propriétaires ou ont la libre disposition ; qu'en confirmant l'ordonnance du juge d'instruction ayant prescrit la saisie pénale d'un bien immobilier*

dont M. Alexandre et M<sup>me</sup> Vanessa X... n'avaient pas la libre disposition et n'étaient que nus-propriétaires, dans le cadre d'une instruction en cours à laquelle ils étaient alors parfaitement étrangers, M. Alexandre X... n'ayant été mis en cause que postérieurement, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et privé sa décision de toute base légale ;

« 2° alors que les articles 131-26, alinéa 6, du code pénal et 706-148 et 706-150 du code de procédure interdisent de procéder à la saisie d'un élément du patrimoine d'un tiers de bonne foi qu'aucun élément de l'instruction pénale en cours n'a permis de mettre en cause ou de soupçonner d'avoir commis la moindre infraction ; qu'en confirmant la saisie pénale d'un immeuble appartenant à M<sup>me</sup> Vanessa X..., tiers à la procédure pénale menée à l'encontre de ses parents, puis de son frère, dont la mauvaise foi n'avait jamais été ni démontrée ni même alléguée, après avoir expressément refusé d'examiner si elle était susceptible d'être considérée comme une propriétaire de bonne foi, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 3° alors que s'il résulte des articles 131-21, alinéa 6, et 324-7, 12°, du code pénal que la confiscation porte sur tous les biens "meubles ou immeubles divis ou indivis", de sorte que la quote-part indivise devrait être saisissable, ces dispositions se heurtent au droit dont dispose chaque indivisaire sur l'ensemble du bien indivis et non sur une portion déterminée de la chose ; que la quotité correspondant à une part indivise restant indéterminée tant que le partage n'a pas été opéré, sa saisie est impossible sauf à porter atteinte aux droits des autres indivisaires non concernés par la procédure pénale ; qu'en affirmant que le caractère de bien indivis de l'immeuble ne faisait pas obstacle à sa saisie quand l'impossibilité de saisir la quote-part indivise des personnes mises en cause rendait impossible cette saisie, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes visés au moyen et privé sa décision de toute base légale ;

« 4° alors que la peine de confiscation générale de patrimoine étendue aux biens dont la personne a seulement la libre disposition n'est attachée à l'infraction de blanchiment que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 ; qu'il n'est pas contesté en l'espèce que les faits reprochés à M. et M<sup>me</sup> X... auraient été commis avant cette date de sorte qu'en vertu du principe de non-rétroactivité de la peine plus sévère, ces derniers ne pouvaient encourir la confiscation du bien immobilier litigieux dont ils détenaient l'usufruit pour moitié indivise chacun ; qu'en confirmant l'ordonnance de saisie pénale immobilière prononcée par le juge d'instruction sur l'éventualité du prononcé d'une peine de confiscation après avoir pourtant relevé que la peine de confiscation des biens dont ils avaient la libre disposition n'était pas encourue à l'époque des faits, la cour d'appel a méconnu les textes précités » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Patrick X..., M<sup>me</sup> Isabelle X..., son épouse, et M. Alexandre X..., leur fils, ont été respectivement mis en examen, notamment du chef de blanchiment de fraude fiscale, les 21 octobre 2014, 22 mai 2014 et 4 mai 2016 ; que les juges d'instruction, par ordon-

nance du 9 juillet 2015, ont décidé de la saisie pénale d'un bien immobilier situé à Giverny (27) ; que la nue-propriété de ce bien avait fait l'objet, le 13 mars 1997, d'une donation-partage consentie par M et M<sup>me</sup> X... à leurs enfants, Alexandre et Vanessa, chacun pour moitié indivise ; que l'acte de donation, aux termes duquel M. Patrick X... et son épouse conservent l'usufruit du bien, chacun pour moitié indivise, mentionne que les donateurs interdisent aux donataires de vendre, aliéner, hypothéquer ou nantir sans leur accord les biens donnés, ceci durant la vie des donateurs, à peine de nullité des ventes, aliénations, hypothèques et nantissement et même de résolution de la donation si bon semble aux donateurs ; qu'appel a été relevé de la décision de saisie pénale ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de saisie pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, si c'est à tort que l'arrêt retient que le bien était saisissable en tant que chacune des trois personnes mises en examen détient des droits réels sur ce bien, cette circonstance étant insuffisante à en justifier la confiscation au sens des dispositions de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal, il n'encourt toutefois pas la censure ;

Que, d'une part, M. et M<sup>me</sup> X... sont mis en examen pour des faits de blanchiment de fraude fiscale commis depuis 2007, délit puni, en application de l'article 324-7, 12°, du code pénal, de la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie du patrimoine, laquelle peut, selon les dispositions de l'article 131-21, alinéa 6, tant dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-597 du 5 mars 2007 que dans ses versions ultérieures, porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quels qu'en soient la nature, meubles ou immeubles, et le régime, divis ou indivis ;

Que, d'autre part, il résulte des constatations des juges d'instruction que, compte tenu de ses modalités, la donation n'a pas privé effectivement M. et M<sup>me</sup> X... des attributs inhérents aux droits du propriétaire ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Chauchis – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Fous-sard et Froger, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Spinosi et Sureau



Avis de la  
Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Nu- méro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	-------------	------------------

## A

### ACTION CIVILE :

Fondement..... *Faits remontant à la  
minorité*..... Prévenu mineur devenu majeur – Tribunal  
pour enfants – Assistance d'un avocat –  
Obligation – Etendue – Portée ..... \* Av. 26 mai A 5 17-70.006

### AVOCAT :

Assistance..... *Assistance obligatoire.* Mineur – Prévenu mineur devenu majeur –  
Portée..... \* Av. 26 mai A 5 17-70.006

## M

### MINEUR :

Tribunal pour en-  
fants..... *Assistance d'un avo-  
cat*..... Obligation – Etendue – Prévenu mineur de-  
venu majeur (oui) – Portée ..... Av. 26 mai A 5 17-70.006



# AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 2

## MINEUR

Tribunal pour enfants – Assistance d’un avocat – Obligation – Etendue – Prévenu mineur devenu majeur – Portée

Le majeur, qui a été poursuivi pour des faits remontant à sa minorité, doit être assisté d’un avocat devant la juridiction pénale des mineurs statuant sur l’action civile.

26 mai 2017

N° 17-70.006

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l’organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d’avis formulée le 9 février 2017 par la cour d’appel de Grenoble, chambre spéciale des mineurs, et ainsi libellée :

“Les dispositions de l’article 4-1 de l’ordonnance du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante prévoyant que le mineur poursuivi doit être assisté d’un avocat devant la justice des mineurs, sont-elles applicables au mineur lorsque le tribunal pour enfants statue sur la seule action civile, et que le mineur est devenu majeur au jour où le tribunal statue ?”

MOTIFS :

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 21 mars 1947, *Bull. crim.* 1947, n° 88), l’âge de la personne poursuivie, qui fonde le principe de spécialisation des juridictions chargées des mineurs, est apprécié au jour des faits et non à celui du jugement.

Il n’existe aucune règle spéciale traitant de la procédure en matière d’action civile dans l’ordonnance du 2 février 1945.

L’article 10 du code de procédure pénale, disposition générale qui trouve donc à s’appliquer, précise que lorsque l’action civile est exercée devant une juridiction répressive, la procédure pénale s’applique sauf pour les mesures d’instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils qui obéissent aux règles de la procédure civile.

L’article 4-1 de l’ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le mineur poursuivi doit être assisté d’un avo-

cat et ne distingue pas suivant que celui-ci est devenu ou non majeur à la date de sa comparution devant la juridiction de jugement (avis de la Cour de cassation du 29 février 2016, *Bull. crim.* 2016, Avis, n° 1).

Dès lors, le mineur devenu majeur doit bénéficier d’une telle assistance devant le juge pénal statuant sur l’action civile et ne peut y renoncer.

En conséquence,

LA COUR EST D’AVIS QUE :

Le majeur, qui a été poursuivi pour des faits remontant à sa minorité, doit être assisté d’un avocat devant la juridiction pénale des mineurs statuant sur l’action civile.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Carbonaro – *Avocat général* : M. Valat

**Sur l’assistance par un avocat du prévenu mineur devenu majeur devant la juridiction pénale des mineurs statuant sur l’action publique, à rapprocher :**

Avis de la Cour de cassation, 29 février 2016, n° 15-70.005, *Bull. crim.* 2016, Avis, n° 1, et l’arrêt cité.



129170050-000618 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Bruno PIREYRE

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>





**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)